

Louvain School of Management

Le traitement comptable des provisions : analyse comparée entre la norme IAS 37 et les BEGAAP

Auteur : Bulpa Alexandra
Promoteur : Stempniewsky Yvan
Année académique : 2022-2023
Master en sciences de gestion à finalité spécialisée

RESUME

La mondialisation financière a entraîné une hausse des investissements transfrontaliers. Dans ce contexte, les apporteurs de capitaux souhaitent accéder à des informations financières comparables afin de prendre des décisions d'investissement éclairées.

En réponse à cette demande, diverses propositions de normes comptables internationales ont vu le jour mais ce sont les normes IFRS qui se sont imposées. Développées par un organisme indépendant nommé IASB, leur utilisation est aujourd'hui autorisée voire imposée dans divers pays, notamment européens (IFRS Foundation, 2023a).

En Belgique, les sociétés cotées doivent (et les sociétés non cotées peuvent) établir leurs comptes consolidés selon les normes IFRS. En revanche, leurs comptes annuels doivent généralement être établis selon les BEGAAP (Arrêté royal relatif à l'application des normes comptables internationales, 2005). Par conséquent, des normes nationales et internationales cohabitent dans la législation belge, rendant leur comparaison pertinente pour les utilisateurs des états financiers.

Parmi les IFRS, la norme IAS 37 traite des provisions, des passifs éventuels et des actifs éventuels. Elle définit une provision comme « *une obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés dont l'échéance ou le montant est incertain et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques* » (IFRS Foundation, s.d.-b, paragraphe 10).

Cette définition s'éloigne en plusieurs points de celle prévue par le droit comptable belge. Les différences de définition et de critères de comptabilisation entre les deux référentiels ont des conséquences. Certaines provisions reconnues en droit comptable belge sont interdites en normes internationales et inversement. Par exemple, les provisions pour grosses réparations et gros entretiens sont acceptées en BEGAAP mais interdites en IFRS. Des disparités entre les deux référentiels apparaissent aussi au niveau de l'évaluation et de la présentation des provisions (Bourgeois, Capodici, & Degée, 2015; Lamon & Van Bavel, 2022).

Malgré l'influence grandissante des normes IFRS sur les référentiels nationaux, des différences entre les IFRS et les BEGAAP persistent et doivent être identifiées pour ne pas confondre les deux référentiels et nuire à l'image fidèle et autres principes nationaux pourtant bien ancrés.

Ce mémoire vise donc à comparer le traitement comptable des provisions selon la norme IAS 37 et selon les BEGAAP.

REMERCIEMENTS

Le mémoire est l'aboutissement d'un long parcours d'études parfois semé d'embûches, mais surtout ponctué de rencontres qui vous marquent et vous font grandir. Il constitue donc une belle occasion de remercier les personnes qui m'ont accompagnée dans ce parcours et ont contribué à sa réussite.

Pour commencer, je souhaiterais remercier mon promoteur, Monsieur Stempniewsky, pour ses précieux conseils et son accompagnement tout au long de l'élaboration de ce mémoire. Il a transmis à ses étudiants son intérêt pour le droit comparé et pour les normes internationales et a ainsi donné naissance à ce sujet. Monsieur Stempniewsky s'est révélé être un promoteur disponible et réactif, plein de (res)sources pertinentes.

Ensuite, je souhaiterais remercier mes lecteurs pour le temps qu'ils consacreront à la lecture de ce travail et pour les retours constructifs dont je bénéficierai par la suite.

Je souhaite également remercier ma famille. Tout d'abord, je remercie mes parents pour le soutien qu'ils m'ont apporté tout au long de mes études et de m'avoir permis d'étudier dans quatre villes différentes. Ils m'ont ainsi permis de développer des compétences solides pour mon avenir professionnel. Je les remercie également de m'avoir encouragée dans mes moments de doute, de m'avoir toujours poussée à me dépasser.

Je remercie également mes frères et sœurs, Jessica, Laetitia et Julien, de m'avoir soutenue dans mes moments de doute, de stress et d'avoir célébré mes réussites. Ils ont été d'un soutien à toute épreuve. Merci pour les pauses et distractions nécessaires (mais pas pour le bruit pendant le blocus). Un merci tout particulier à mon frère jumeau, Renaud, qui m'accompagne à chaque étape de la vie. L'année passée, j'ai dû lire son mémoire. Aujourd'hui, les rôles s'inversent et je ne suis pas certaine qu'il en soit ravi.

Je tiens également à remercier ma filleule, Kiara, dont la naissance est venue égayer cette année.

Je souhaite remercier mes amis pour leur soutien, notamment Jérôme. Il n'est pas de ces amis qui partagent votre détresse due au retard dans l'élaboration du mémoire, mais plutôt de ceux qui vous narguent parce qu'ils ont beaucoup d'avance. Et malgré tout, il a été une réelle source de motivation et d'encouragement.

Il me semble également important de remercier les personnes qui m'ont accompagnée et épaulée tout au long de mon stage. Un tout grand merci à Innocent pour la transmission de ses savoirs et pour sa chaleur humaine, à Gilles pour l'accueil chaleureux qu'il m'a accordé et à Sandra d'avoir été si bienveillante et d'avoir gardé un œil sur mon avancée dans le mémoire.

Je finirai par remercier toutes les personnes qu'il ne m'est pas possible de citer personnellement mais qui, de près ou de loin, m'ont apporté leur soutien, leurs conseils, leurs encouragements et ont forgé la personne que je suis aujourd'hui.

TABLE DES MATIERES

Liste des abréviations	VIII
Liste des tableaux	IX
Liste des illustrations.....	X
Liste des annexes.....	XI
Introduction	1
1. Normes internationales	3
1.1. Bref historique	3
1.2. La fondation IFRS aujourd’hui.....	8
1.2.1. Structure et organes	8
1.2.2. Mission et avantages	10
1.2.3. Procédure et adoption des normes.....	11
1.2.4. Les normes IFRS à travers le monde	13
2. IAS 37 : Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels	14
2.1. Bref historique	14
2.2. Définitions	15
2.3. Champ d’application.....	16
2.4. Provisions	16
2.4.1. Comptabilisation	17
2.4.2. Évaluation.....	18
2.4.3. Évaluation subséquente	20
2.4.4. Utilisation	21
2.4.5. Quelques cas particuliers.....	21
2.4.6. Différence entre provision et dette	22
2.5. Passifs éventuels	23
2.5.1. Distinction avec les provisions.....	23
2.6. Actifs éventuels	24
2.7. Informations à fournir en annexes	25
2.7.1. Provisions	25
2.7.2. Passifs et actifs éventuels	26
2.7.3. Commentaire général	28
2.8. Tableau récapitulatif	28
2.9. Développements futurs	29
3. Influence du droit européen sur le droit belge	30

3.1.	Terminologie	30
3.2.	Règlements influençant l'utilisation des normes IFRS	31
3.2.1.	Règlement 1606/2002 : Introduction des normes IFRS en Europe.....	31
3.2.2.	Règlement 1725/2003 : Première adoption de la norme IAS 37.....	34
3.2.3.	Règlement 1126/2008 : Seconde adoption de la norme IAS 37	34
3.2.4.	Règlement 2021/1080 : Adoption de l'amendement relatif aux contrats déficitaires.....	35
3.3.	Directive 2013/34 : Obligation d'établir des comptes consolidés.....	35
3.4.	Directive 2013/34 : Traitement comptable des provisions.....	36
3.5.	Synthèse.....	37
4.	Dispositions pertinentes en droit comptable belge	38
4.1.	Code de droit économique.....	38
4.1.1.	Notion d'entreprise.....	39
4.1.2.	Obligation de tenir une comptabilité.....	40
4.2.	Arrêté royal portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit économique 41	
4.3.	Code des sociétés et des associations	43
4.4.	Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.....	44
4.5.	Arrêté royal relatif à l'application des normes comptables internationales	46
4.6.	Code d'impôt sur le revenu de 1992.....	47
4.7.	Commission des normes comptables.....	48
4.7.1.	Rôle de la Commission des normes comptables	48
4.7.2.	Avis CNC 2018/25 - Provisions.....	49
4.8.	Critiques formulées à l'égard des sources précitées	51
5.	Comparaison	54
5.1.	Intérêt de la comparaison.....	54
5.2.	Points de comparaison	55
5.2.1.	Définitions	56
5.2.2.	Autres critères de comptabilisation	60
5.2.3.	Évaluation.....	61
5.2.4.	Actualisation.....	63
5.2.5.	Autres remarques.....	63
5.2.6.	Conclusion.....	64
	Conclusion.....	65
	Bibliographie.....	67
	Annexes	75

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AR	Arrêté royal
AR CDE	Arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit économique
AR CSA	Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations
ARC	Accounting Regulatory Committee
CDE	Code de droit économique du 28 février 2013
CE	Commission européenne
CIR 92	Code d'impôt sur le revenu de 1992
CNC	Commission des normes comptables
CSA	Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019
DPOC	Due Process Oversight Committee
EFRAG	European Financial Reporting Advisory Group
FASB	US Financial Accounting Standards Board
GAAP	Generally Accepted Accounting Principles
IAS	International Accounting Standards
IASB	International Accounting Standards Board
IASC	International Accounting Standards Committee
IFRIC	IFRS Interpretations Committee
IFRS	International Financial Reporting Standards
IOSCO	International Organization of Securities Commissions
IRE	Institut des Réviseurs d'Entreprises
ISSB	International Sustainability Standards Board
PCMN	Plan comptable minimum normalisé
PMEs	Petites et moyennes entreprises
SIC	Standing Interpretations Committee
TEG	Technical Expert Group
UE	Union européenne

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Récapitulatif des traitements comptables à appliquer aux provisions, passifs éventuels et actifs éventuels selon la norme IAS 37	28
Tableau 2 : Rubriques du PCMN en lien avec les provisions pour les entreprises autres que les associations et fondations (Arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du code de droit Economique, 2018).....	41
Tableau 3 : Rubriques du PCMN différant du tableau 2 pour les associations et les fondations (Arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du code de droit Economique, 2018)	42

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Ligne du temps reprenant les moments-clés du développement de l'IASC (IFRS Foundation, 2023b)	5
Figure 2 : Structure de la Fondation IFRS (IFRS Foundation, 2022a, p. 24)	8
Figure 3 : Tableau de variation des provisions de l'entreprise Solvay en 2021 (Solvay, 2022, p. 285).....	25
Figure 4 : Informations fournies en annexe sur les passifs et actifs éventuels par Solvay (Solvay, 2022, pp. 322-323)	27

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Retranscription des articles de la directive 2013/34 relatifs à l'obligation d'établir des comptes consolidés.....	75
---	----

INTRODUCTION

La mondialisation financière a contribué à l'ouverture partielle des économies et de leurs frontières législatives. Les entreprises ont désormais la possibilité de proposer leurs titres à la cotation sur des marchés étrangers. Selon la même logique, les investisseurs peuvent placer leur argent dans le capital de sociétés établies sur d'autres latitudes (Häusler, 2002).

Afin de prendre des décisions d'investissement éclairées, les apporteurs de capitaux disposent de plusieurs outils tels que les états financiers des sociétés.

Au début de la mondialisation, les sociétés qui souhaitaient proposer leurs titres sur un marché étranger devaient souvent traduire leurs états financiers selon le référentiel comptable applicable localement. Cela engendrait des coûts importants pour les sociétés et des difficultés de comparaison et de compréhension pour les investisseurs qui devaient jongler entre des référentiels comptables différents (Heem & Aonzo, 2003).

Pour faire face à ces difficultés, plusieurs initiatives visant à développer des référentiels comptables internationaux ont vu le jour. Le référentiel IFRS est parmi les plus influents. Il s'est imposé dans de nombreux pays qui autorisent ou exigent désormais son utilisation (IFRS Foundation, 2023a).

Dans certains pays tels que la Belgique, les normes IFRS et les normes comptables nationales cohabitent, l'un ou l'autre référentiel devant être utilisé selon les cas précisés dans la loi (Arrêté royal relatif à l'application des normes comptables internationales, 2005). Dans de tels pays, une comparaison entre les normes internationales et les normes nationales se révèle pertinente.

Au sein des états financiers, certaines rubriques sont plus difficiles à apprécier que d'autres. Les provisions en constituent un exemple. En fonction des référentiels, cette rubrique est destinée à couvrir des obligations, des charges et/ou des risques auxquels l'entreprise devra faire face mais qui sont caractérisés par certains éléments d'incertitude. Les provisions sont complexes car elles sont soumises à de nombreuses estimations et jugements de l'organe de gestion. Il s'agit donc d'une catégorie propice aux manipulations, notamment en vue de modifier le résultat de l'exercice (Ghysels & Vincke, 2021).

La bonne compréhension du traitement comptable à réserver aux provisions, sa bonne application et le respect des règles en matière de comptabilisation, d'évaluation et de divulgation d'informations dans les annexes sont dès lors essentiels.

Pour toutes les raisons précitées, l'objectif de ce mémoire est d'analyser le traitement comptable des provisions selon la norme IAS 37 et selon le droit comptable belge et de les comparer afin de mettre en évidence les similitudes et les différences entre les deux référentiels.

Pour cela, les normes internationales seront présentées. Ensuite, la norme IAS 37 sera étudiée. Ce travail s'orientera alors vers les législations belges pertinentes après un détour par le droit européen. Enfin, la comparaison entre le traitement comptable des provisions selon la norme IAS 37 et selon les sources de droit comptable belge clôturera ce mémoire.

1. NORMES INTERNATIONALES

La norme IAS 37 traite des provisions, des passifs éventuels et des actifs éventuels. Elle est issue d'un référentiel comptable international composé d'un ensemble de normes appelées *International Accounting Standards* (IAS) ou *International Financial Reporting Standards* (*Accounting Standards*) (IFRS Accounting Standards).

Avant d'entrer dans le vif du sujet et d'analyser plus en profondeur la norme IAS 37, il semble donc important de s'intéresser au référentiel comptable international dans son ensemble. C'est pourquoi, ce chapitre débutera par un bref historique des normes IAS/IFRS depuis leur création jusqu'à aujourd'hui. Ensuite, les organismes à l'origine de leur création, les raisons de leur développement, leur processus d'adoption et les pays les utilisant seront étudiés.

1.1. BREF HISTORIQUE

Ces dernières décennies, la mondialisation a pris de l'ampleur. Au fil des années, les entreprises ont eu la possibilité de développer leurs activités et de s'établir dans plusieurs pays. Certaines sociétés ont alors souhaité proposer leurs titres sur des marchés étrangers afin de lever des fonds. Suivant la même tendance, les investisseurs ont eu l'opportunité de placer leur argent dans le capital de sociétés situées dans différentes régions du monde. Par conséquent, les transactions et investissements transfrontaliers ont augmenté au fil du temps (IFRS Foundation, 2023a; Wittsiepe, 2008).

Cependant, ces opportunités de cotations transfrontalières et d'investissements internationaux n'ont pas été exemptes d'inconvénients. En effet, la plupart des marchés de capitaux imposaient aux sociétés étrangères d'établir leurs états financiers selon les normes comptables applicables localement (IFRS Foundation, 2022a; IFRS Foundation, 2023a; Wittsiepe, 2008).

Par exemple, une société belge était soumise au droit belge et établissait ses états financiers selon les *Belgian Generally Accepted Accounting Principles* (BEGAAP)¹. Elle souhaitait être cotée sur le marché américain sur lequel les USGAAP étaient applicables. Elle devait alors retraiter ses états financiers initialement rédigés en BEGAAP afin de les traduire en USGAAP. Sans cela, ses titres n'étaient pas admis sur le marché américain.

¹ Principes comptables généralement admis en Belgique

Cela avait plusieurs conséquences. Tout d'abord, la traduction des états financiers selon différents référentiels comptables avait un coût pour les sociétés. En effet, cela nécessitait des formations et du travail supplémentaires pour le personnel qui devait, dans le cas d'espèce, maîtriser à la fois les BEGAAP et les USGAAP.

Ensuite, il pouvait être difficile pour les investisseurs internationaux de prendre des décisions économiques sur base d'informations et d'analyses financières qui étaient peu comparables parce qu'elles étaient exprimées dans des langages comptables différents (IFRS Foundation, 2022a; IFRS Foundation, 2023a; Wittsiepe, 2008).

Par exemple, un Japonais souhaitait investir dans une société. Il hésitait entre un placement dans le capital d'une société cotée sur le marché américain qui présentait ses états financiers en USGAAP et un investissement dans le capital d'une entreprise cotée sur le marché belge qui établissait ses comptes en BEGAAP. Pour commencer, ces deux référentiels étaient différents des normes applicables au Japon. Ensuite, les règles comptables pouvant différer entre les USGAAP et les BEGAAP, il était difficile pour cet investisseur de comparer la performance financière de ces deux entreprises, l'information financière fournie par les deux référentiels n'étant pas forcément comparable.

Il y avait donc une demande de la part des investisseurs de pouvoir comparer les états financiers (et plus précisément la performance financière) des entreprises à travers le monde (IFRS Foundation, 2022a; IFRS Foundation, 2023a; Wittsiepe, 2008).

Ainsi, en 1973, les organismes professionnels comptables de neuf pays (Allemagne, Australie, Canada, États-Unis, France, Japon, Mexique, Pays-Bas et Royaume-Uni (et Irlande)) se réunissent à Londres. Ils décident de former l'*International Accounting Standards Committee Foundation* (IASC Foundation) et conviennent d'adopter des normes comptables internationales pour les cotations transfrontalières (IFRS Foundation, 2022a; IFRS Foundation, 2023b).

Les dates-clés du développement de cette organisation sont reprises dans la ligne du temps ci-dessous (figure 1) et développées dans la suite de ce chapitre :

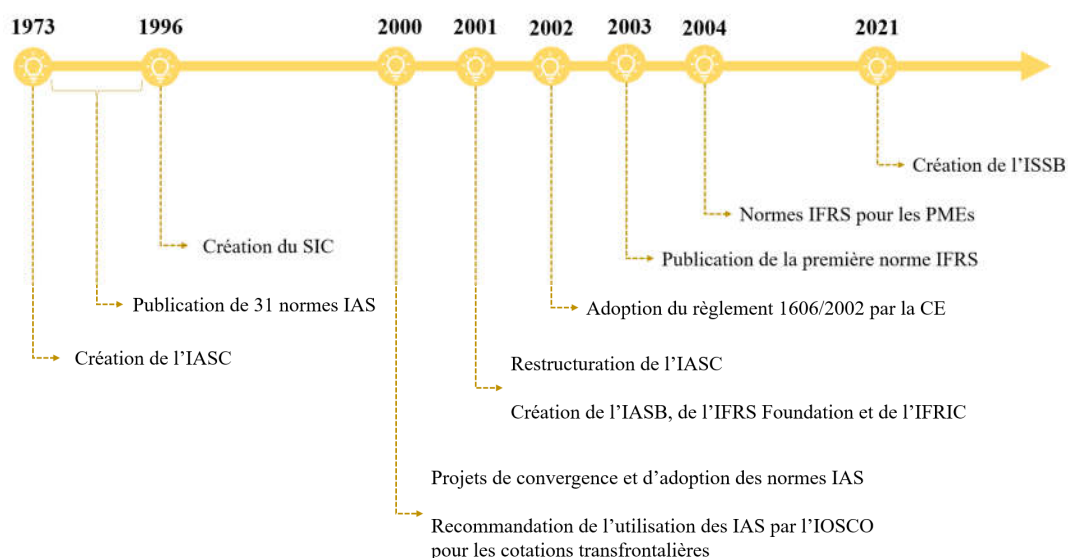


Figure 1 : Ligne du temps reprenant les moments-clés du développement de l'IASC (IFRS Foundation, 2023b)

Entre 1973 et 1990, l'IASC publie un cadre conceptuel et 31 premières normes appelées *International Accounting Standards* (IAS). En 1996, le *Standing Interpretations Committee* (SIC) est formé. Ce dernier est chargé de développer des interprétations des normes IAS afin de faciliter leur application (IFRS Foundation, 2023b).

Dès 1973, l'accord signé par les neuf pays précise que la mission de l'IASC est de travailler dans l'intérêt public en formulant et en publiant des normes internationales qui encadrent la présentation de comptes et d'états financiers audités. Les membres s'engagent également à encourager l'acceptation et le respect de ces normes à travers le monde (Burgess, Lyons, Caumeil, Von der Tann, Tatsumi, Freyssinier & Schoonderbeek, 1973).

Cependant, l'IASC n'a pas de pouvoir contraignant sur les différents pays et les différents marchés financiers et ne peut donc pas imposer ses normes. Chaque pays conserve sa souveraineté quant à l'adoption de nouvelles règles comptables. L'IASC doit donc convaincre ses différents publics-cibles de l'intérêt de l'utilisation des normes internationales. Parmi les cibles de l'IASC figure l'*International Organization of Securities Commissions* (IOSCO)².

² L'IOSCO est « l'organisme international qui rassemble les régulateurs de valeurs mobilières du monde entier et qui est reconnu comme l'organisme normatif mondial pour le secteur des valeurs mobilières. L'IOSCO développe, met en œuvre et promeut l'adhésion à des normes internationalement reconnues pour la réglementation des valeurs mobilières » (IOSCO, 2023).

Toutefois, l'IOSCO émet des réserves quant à l'adoption des normes IAS. Un des reproches formulés à l'encontre de ces normes est la multitude de traitements comptables alternatifs proposés. L'IASC avait tenté de prendre en considération les traditions comptables de ses différents membres lors de l'élaboration des IAS, parfois au détriment de la comparabilité.

En réponse à ces critiques, l'IASC retravaille ses normes afin de réduire le nombre d'alternatives proposées pour des transactions et des événements similaires, d'améliorer la comparabilité et de parvenir à un accord avec l'IOSCO sur des normes internationales de présentation et de divulgation d'informations financières qui soient acceptables pour les deux organismes. Cela contribue à une uniformisation des traitements comptables sous le référentiel international. L'objectif est une nouvelle fois de permettre à toute entreprise de proposer ses actions sur des marchés étrangers en utilisant les normes IAS et de ne plus devoir établir plusieurs jeux d'états financiers selon les normes applicables localement (IFRS Foundation, 2023b; Shiratori, 1994; Wiettsiepe, 2008).

Il faudra attendre la fin des années 90 et le début des années 2000 pour que différents organismes décident d'adopter les normes internationales ou de faire converger leurs règles nationales vers les normes IAS. Pour commencer, les membres du G7³ ont encouragé le développement des normes IAS à la fin des années 90, estimant qu'elles pouvaient aider à prévenir des crises financières en améliorant la transparence des informations financières (G7 Finance Ministers and Central Bank Governors, 1998).

Ensuite, c'est en 2000 que l'IOSCO recommande l'utilisation des normes IAS pour les cotations transfrontalières (IFRS Foundation, 2023b). Deux ans plus tard, le *Norwalk Agreement* est signé par l'IASB et l'*US Financial Accounting Standards Board* (FASB) afin de réduire les différences entre les normes IAS et les US GAAP (FASB & IASB, 2002; IFRS Foundation, 2023b). La même année, la Commission européenne (CE) adopte le règlement 1606/2002 imposant l'utilisation des normes IAS/IFRS dès 2005 pour les comptes consolidés des sociétés cotées établies dans un État membre de l'Union européenne (UE) (European Commission, 2002; IFRS Foundation, 2023b).

Les années qui suivent, le nombre de projets de convergence et le nombre de pays autorisant ou imposant l'utilisation des normes IAS/IFRS continuent à se multiplier (IFRS Foundation, 2023b).

³ Allemagne, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni.

Le début des années 2000 est également caractérisé par une période de restructuration de l'IASB. Le comité cède la place à l'*International Accounting Standards Board* (IASB) qui sera supervisé par des administrateurs indépendants (*Trustees*). L'*IFRS Foundation* est également mise en place. Le SIC est remplacé par l'*IFRS Interpretations Committee* (IFRIC). Le rôle de ces différents organes sera expliqué dans la section suivante.

En 2003, l'IASB publie la première norme IFRS, appellation venant remplacer celle d'IAS. Les anciennes normes IAS conservent leur nom mais les nouvelles normes publiées se nomment désormais IFRS.

À partir de 2004, l'IASB étudie la nécessité de développer un référentiel adapté aux petites et moyennes entreprises (PMEs), les normes précédemment publiées étant plutôt à destination des grandes entreprises cotées (IFRS Foundation, 2023b; Wittsiepe, 2008).

Cette période de restructuration a également été l'occasion de préciser la mission et la stratégie de l'IASB. Les objectifs de l'IASB sont au nombre de trois :

- 1) Développer un jeu unique de normes comptables internationales
- 2) Encourager leur utilisation et leur application rigoureuse
- 3) Réduire les différences entre les normes comptables nationales et les normes IFRS en les faisant converger vers des règles communes de haute qualité

La stratégie adoptée pour atteindre ces objectifs est la formation d'une organisation internationale qui se veut pionnière dans la recherche des meilleures solutions comptables. Celle-ci doit contribuer à la concordance des normes comptables au niveau mondial en travaillant en collaboration avec les régulateurs nationaux afin de faciliter l'acceptation des normes IAS/IFRS par les instances nationales (International Accounting Standards Committee's Strategy Working Party, 1999).

Il faudra ensuite attendre 2021 pour qu'un nouveau changement de grande envergure se profile. Les investisseurs souhaitent obtenir davantage d'informations sur les facteurs liés au développement durable susceptibles d'impacter la performance financière d'une entreprise, tant négativement que positivement. En réponse à cette demande, la Fondation IFRS a créé l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB). Ce dernier est chargé de développer des normes encadrant la divulgation d'informations en lien avec le développement durable (IFRS Foundation, 2022a; IFRS Foundation, 2023b).

1.2. LA FONDATION IFRS AUJOURD'HUI

Après avoir brièvement présenté l'évolution de la Fondation IFRS, il est temps de s'intéresser à ce qu'elle propose aujourd'hui en examinant sa structure et ses organes, sa mission, ses ambitions, sa procédure d'adoption de nouvelles normes et en passant en revue les pays autorisant ou imposant l'utilisation des normes IFRS à l'heure actuelle.

1.2.1. STRUCTURE ET ORGANES

La figure 2 présente la structure de la Fondation IFRS telle qu'illustrée dans le rapport annuel 2021 de la Fondation IFRS :



Figure 2 : Structure de la Fondation IFRS (IFRS Foundation, 2022a, p. 24)

La Fondation IFRS se définit comme une organisation d'intérêt public sans but lucratif ayant pour objet le développement, la promotion et l'aide à l'adoption de normes internationales comptables et de divulgation d'informations en lien avec le développement durable. Elle souhaite que ces normes soient de haute qualité, compréhensibles, exécutoires et acceptées à travers le monde (IFRS Foundation, 2023a). Pour cela, elle peut compter sur ses différents organes :

- 1) L'**IFRS Foundation Monitoring Board** est un comité de surveillance. Ses membres sont des représentants des autorités de marchés de capitaux. L'objectif de ce comité est de créer un lien entre les administrateurs de la Fondation (*Trustees*) et les autorités publiques. Cela permet de renforcer la supervision publique de la Fondation et, par conséquent, la confiance qui peut lui être accordée. Les membres de ce comité approuvent la nomination des administrateurs (*Trustees*) qu'ils supervisent.

- 2) Les **IFRS Foundation Trustees** sont des administrateurs. D'après la Constitution de la Fondation, 22 administrateurs provenant de divers pays et ayant différents parcours professionnels peuvent être nommés. Ils sont en charge de la gouvernance et de l'orientation stratégique de l'organisation. Ce sont également les *Trustees* qui mettent à jour la Constitution et la procédure d'adoption des normes (*due process*). Ils nomment et supervisent aussi les membres de l'IASB, de l'ISSB et de l'IFRIC. Enfin, ils assurent le financement de la Fondation.

En ce qui concerne le financement, trois sources principales de revenus sont à distinguer : les contributions volontaires des différentes circonscriptions, les apports volontaires des cabinets comptables internationaux et les profits liés à la vente d'abonnements, de publications et de droits d'utilisation de la propriété intellectuelle de la Fondation IFRS (exemples : abonnement au site internet, achat des livres...) (IFRS Foundation, 2022a; IFRS Foundation, 2022b).

- 3) Au sein de cette Fondation, deux organes indépendants sont chargés de développer des normes :

- L'**International Accounting Standards Board** (IASB) adopte les *IFRS Accounting Standards*. Ces normes encadrent l'établissement des états financiers. L'IASB rédige également des normes pour les PME et l'*IFRS Taxonomy* (un système de classification de l'information améliorant la structure et facilitant la lecture de l'information). Enfin, l'IASB approuve les interprétations proposées par l'IFRIC.
- L'**International Sustainability Standards Board** (ISSB) développe les *IFRS Sustainability Disclosure Standards*. Ces normes déterminent les informations à communiquer en lien avec le développement durable pouvant impacter la création de valeur d'une entreprise tant positivement que négativement.

Les membres de ces deux comités sélectionnés par les administrateurs sont également issus de différentes régions du monde et ont des parcours professionnels variés. Ils peuvent avoir une expérience en tant qu'académiques, professionnels comptables, investisseurs, préparateurs/utilisateurs/contrôleurs d'états financiers, régulateurs, professionnels en matière de développement durable.... En d'autres termes, les membres de ces comités rassemblent des personnes ayant des compétences techniques et une

maîtrise des affaires internationales et/ou des marchés financiers (IFRS Foundation, 2022a; IFRS Foundation, 2022b; IFRS Foundation, 2023c; IFRS Foundation, s.d.-a).

Idéalement, les normes produites par l'IASB et celles produites par l'ISSB se doivent d'être complémentaires afin de fournir des informations fiables et transparentes aux investisseurs par rapport à la position et la performance financières d'une entreprise (IFRS Foundation, 2023a).

- 4) L'**IFRS Interpretations Committee** (IFRIC) est un comité d'interprétation composé de 14 membres externes et d'un président sans droit de vote qui répondent aux questions de l'IASB par rapport à l'application des normes comptables IFRS. L'IFRIC propose à l'IASB des modifications et/ou des interprétations des normes publiées.
- 5) L'**IFRS Advisory Council** est l'organe consultatif stratégique des administrateurs (*Trustees*), de l'IASB et de l'ISSB (IFRS Foundation, 2022a; IFRS Foundation, 2022b).

Ce mémoire se concentrera donc principalement sur l'IASB puisqu'il s'agit de l'organe qui adopte les normes encadrant l'établissement des états financiers, notamment la norme IAS 37 faisant l'objet de l'étude.

1.2.2. MISSION ET AVANTAGES

Les objectifs poursuivis par la Fondation IFRS sont inscrits dans la Constitution comme suit :

- 1) *Développer, par l'intermédiaire de l'IASB et de l'ISSB et dans l'intérêt public, des normes de haute qualité, compréhensibles, applicables et acceptées internationalement pour le reporting financier à usage général. Ces normes devraient permettre aux entreprises de fournir des informations de haute qualité, transparentes et comparables dans leurs états financiers et dans les annexes relatives au développement durable afin d'aider les parties prenantes à prendre des décisions économiques.*
- 2) *Encourager l'utilisation et l'application rigoureuse des normes IFRS.*
- 3) *Prendre en considération les besoins d'entités de tailles et de formes différentes dans des contextes économiques variés.*
- 4) *Encourager et favoriser l'adoption des normes IFRS par le rapprochement des normes régionales et nationales avec les normes IFRS (IFRS Foundation, 2022b, p.C2541).*

En remplissant ces objectifs, la Fondation IFRS estime pouvoir contribuer à l'amélioration de la transparence et de l'efficacité de l'économie mondiale et inciter les parties prenantes à assumer leurs responsabilités. La Fondation estime être au service de l'intérêt public puisque ses normes internationales renforcent la confiance des parties prenantes mais également la croissance et la stabilité financière à long terme de l'économie mondiale.

D'après la Fondation, les normes IFRS améliorent la transparence de l'information financière en augmentant sa comparabilité à l'international et sa qualité. Cela permet aux investisseurs et autres participants du marché de prendre des décisions économiques éclairées.

Ensuite, les normes IFRS renforcent la responsabilité des dirigeants d'entreprise en réduisant le déséquilibre d'information entre les personnes qui fournissent les capitaux et les personnes qui les utilisent, et plus largement entre les personnes internes et externes à l'entreprise.

Enfin, les normes IFRS contribuent à l'efficacité économique en aidant les investisseurs à identifier des opportunités et des risques internationaux, améliorant ainsi l'affectation du capital à travers le monde (IFRS Foundation, 2023a; International Accounting Standards Committee's Strategy Working Party, 1999).

1.2.3. PROCÉDURE ET ADOPTION DES NORMES

Le développement de nouvelles normes IFRS suit une procédure bien établie décrite dans la Constitution et dans le *Due Process Handbook*. La procédure a été développée autour de trois principes : la transparence, la consultation complète et juste et la responsabilité.

La consultation permet aux différentes parties prenantes d'exprimer leur avis sur les normes et interprétations en projet afin de s'assurer que tous les raisonnements et tous les points de vue sont pris en considération avant d'adopter une nouvelle norme (IFRS Foundation, 2023d).

Une telle procédure permet de renforcer la confiance des parties prenantes, la légitimité accordée aux normes internationales ainsi que leur acceptation. Le respect de la procédure par les organes normalisateurs (IASB et ISSB) et le comité d'interprétation (IFRIC) est contrôlé par les *Trustees* à travers le *Due Process Oversight Committee* (DPOC) (IFRS Foundation, 2023e).

Les grandes étapes de développement d'une nouvelle norme ou de modification d'une norme existante par l'IASB sont les suivantes :

- 1) Définition de l'agenda : L'IASB détermine les priorités en matière de développement de normes internationales et établit son programme de travail. Cette étape se produit une fois tous les cinq ans mais des projets peuvent être ajoutés au programme de travail entre temps, par exemple lorsque l'IFRIC demande à l'IASB de se pencher sur une problématique.
- 2) Programme de recherche : L'IASB s'intéresse à la problématique, identifie d'éventuelles solutions et détermine si une nouvelle norme ou un amendement à une norme existante est nécessaire. L'IASB peut éventuellement demander l'avis du public. Si le problème existe, est suffisamment important et est solutionnable, le processus de normalisation se met en place.
- 3) Examen post-implémentation : L'IASB examine si une norme applicable depuis un certain nombre d'années atteint les objectifs fixés ou si celle-ci nécessite d'être modifiée. En cas de modification, un programme de recherche est envisagé.
- 4) Programme d'établissement des normes : Si, sur base des étapes précédentes, l'IASB estime qu'une nouvelle norme doit être publiée ou qu'un amendement doit être adopté, il entame l'établissement de cette norme ou de cette modification. Celle-ci est ensuite publiée dans un exposé-sondage afin de recueillir l'avis du public, de différentes parties prenantes (consultation). L'IASB analyse alors les commentaires reçus et retravaille éventuellement la norme ou la modification avant de la publier.
- 5) Programme de maintenance : Après la publication d'une norme, l'IASB veille à ce qu'elle soit appliquée de manière cohérente et à ce qu'elle soit mise à jour lorsque cela est nécessaire. Il cherche également à régler les potentiels problèmes d'implémentation ou d'application des nouvelles normes, éventuellement par l'intermédiaire d'une interprétation publiée par l'IFRIC (IFRS Foundation, 2023e).

1.2.4. LES NORMES IFRS À TRAVERS LE MONDE

Comme expliqué précédemment, l'IASB n'a pas de pouvoir contraignant. C'est pourquoi, il s'attèle à promouvoir ses normes internationalement pour encourager leur implémentation par les instances nationales.

Actuellement, environ 160 juridictions imposent ou permettent l'utilisation des normes IFRS à des degrés divers. Certains pays imposent l'utilisation des normes IFRS pour l'ensemble des entreprises tandis que d'autres pays acceptent l'utilisation des normes IFRS pour certaines de leurs entreprises. D'autres pays imposent leur utilisation pour certaines formes de sociétés et permettent ou non leur utilisation pour les autres entreprises (IFRS Foundation, 2023f).

2. IAS 37 : PROVISIONS, PASSIFS ÉVENTUELS ET ACTIFS ÉVENTUELS

Le cadre normatif international ayant été présenté dans la section précédente, il est désormais temps de s'intéresser au sujet de ce mémoire : la norme IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

La norme IAS 37 détermine les critères de comptabilisation et les méthodes d'évaluation à appliquer aux provisions, aux passifs éventuels et aux actifs éventuels. Elle précise également les informations à fournir en annexe afin de faciliter la compréhension des utilisateurs des états financiers (International Accounting Standards Board, 2023).

Ce chapitre ne se substitue pas à une lecture complète de la norme mais a pour objectif de synthétiser les éléments-clés de celle-ci. Pour cela, un bref historique de l'adoption et de l'évolution de la norme sera dressé. Après, les définitions-clés et le champ d'application seront étudiés. L'accent sera ensuite mis sur les provisions. Après, les passifs et actifs éventuels seront analysés. Un tableau récapitulatif sera proposé à la fin du chapitre et des exemples illustratifs issus du rapport annuel de Solvay⁴ (rapport annuel intégré 2021) seront utilisés lorsque cela est pertinent. Enfin, les développements à venir seront mentionnés.

2.1.BREF HISTORIQUE

En 1998, l'IASC a adopté la norme IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. Celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999 mais les entreprises pouvaient l'appliquer pour des exercices comptables démarrant avant cette date si elles le souhaitaient, moyennant mention en annexe. Suite à la restructuration de l'organisation, cette norme a été adoptée par l'IASB en 2001.

Au fil des années, l'IAS 37 a été modifiée à plusieurs reprises et par plusieurs normes. Le dernier amendement significatif date de 2020 et vise les contrats onéreux (ou déficitaires) qui seront développés dans la suite de ce chapitre. Publié en mai 2020, l'amendement relatif aux contrats déficitaires est applicable aux exercices comptables commençant au plus tôt le 1^{er} janvier 2022. Une nouvelle fois, les entreprises ont la possibilité de l'appliquer à des exercices comptables antérieurs à cette date mais elles doivent mentionner avoir fait usage de cette option en annexe.

⁴ Solvay est un groupe d'entreprises belge actif dans le secteur scientifique (initialement, la chimie). Cette entreprise développe différentes technologies à partir de procédés chimiques afin de fournir des solutions dans divers secteurs tels que la protection de l'environnement, la santé, les moyens de transport... (Solvay, 2023).

La norme IAS 37 est donc toujours d'application aujourd'hui (FocusIFRS, 2021; FocusIFRS 2022; International Accounting Standards Board, 2023).

2.2.DÉFINITIONS

Afin de comprendre la norme, il est important de saisir la signification des termes utilisés. La norme fournit des définitions pour les concepts suivants :

- (a) Un **passif** est une obligation actuelle trouvant son origine dans des événements passés et dont l'extinction résultera en une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.
- (b) Une **provision** est un passif dont l'échéance ou dont le montant est incertain.
- (c) Un **passif éventuel** est :
 - (i) Soit une obligation potentielle trouvant son origine dans des événements passés mais dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou plusieurs événements futurs qui sont incertains et qui ne sont pas totalement contrôlés par l'entité émettrice d'états financiers.
 - (ii) Soit une obligation actuelle trouvant son origine dans des événements passés qui ne sera pas comptabilisée parce qu'il n'est pas probable que l'extinction de l'obligation nécessite une sortie de ressources économiques ou parce que le montant de l'obligation ne peut pas être estimé de manière fiable.
- (d) Un **actif éventuel** est un actif potentiel trouvant son origine dans des événements passés mais dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou plusieurs événements futurs qui sont incertains et qui ne sont pas totalement contrôlés par l'entité émettrice d'états financiers.
- (e) Un **contrat onéreux** (ou déficitaire) est un contrat pour lequel les avantages économiques attendus en échange de son exécution sont inférieurs aux coûts que l'entreprise ne peut éviter pour honorer ses obligations ou aux coûts liés à une inexécution du contrat (IFRS Foundation, s.d.-b, paragraphe 10; International Accounting Standards Board, 2023, paragraphe 10; Tort, 2021).

2.3.CHAMP D'APPLICATION

Afin de savoir si une opération est visée par une norme, il faut s'intéresser au champ d'application de cette dernière. Toutes les entités soumises au référentiel IFRS doivent appliquer la norme IAS 37 pour le traitement comptable de leurs provisions, de leurs passifs éventuels et de leurs actifs éventuels, sauf si ceux-ci proviennent de contrats exécutoires⁵ non-déficitaires ou sont visés spécifiquement par une autre norme IAS/IFRS.

Par exemple, les provisions relatives aux instruments financiers, aux impôts sur le revenu, aux avantages du personnel, aux contrats d'assurance... sont encadrées par d'autres normes et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la norme IAS 37.

Il en va de même pour celles liées aux contrats de location (IFRS 16). Cependant, les provisions, passifs éventuels et actifs éventuels relatifs aux contrats de location devenus déficitaires avant la date de commencement de la location, aux contrats de location à court terme et aux contrats de location d'un actif de faible valeur restent visés par la norme IAS 37.

Cette norme s'applique également aux provisions pour restructurations et abandon d'activités (FocusIFRS, 2022; International Accounting Standards Board, 2023).

2.4.PROVISIONS

Sur base des définitions précédemment citées, une provision est « *une obligation actuelle trouvant son origine dans des événements passés et dont l'extinction résultera en une sortie de ressources économiques représentatives d'avantages économiques mais dont l'échéance ou le montant est incertain* » (IFRS Foundation, s.d.-b, paragraphe 10; International Accounting Standards Board, 2023, paragraphe 10).

La norme énonce différentes règles relatives à la comptabilisation, l'évaluation et l'utilisation des provisions qui sont développées ci-dessous.

⁵ Un contrat exécutoire (ou (non) entièrement exécuté) vise un contrat où aucune des parties n'a rempli aucune de ses obligations ou un contrat où chaque partie a partiellement rempli ses obligations à proportions égales (IFRS Foundation, s.d.-b; International Accounting Standards Board, 2023).

2.4.1. COMPTABILISATION

Trois conditions doivent être réunies pour pouvoir comptabiliser une provision :

- 1) Une entreprise a une **obligation actuelle** trouvant son **origine** dans des **événements passés**. Cette obligation doit revêtir un caractère juridique⁶ ou implicite⁷. Un événement passé est présumé donner naissance à une obligation actuelle si, sur base de tous les éléments et preuves à disposition, il est plus probable qu'improbable (*more likely than not*)⁸ qu'une obligation actuelle existera à la fin de l'exercice comptable sous revue.
- 2) Il est **probable** que l'extinction de l'obligation se traduise par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques futurs (argent, actifs...). À nouveau, ce critère est rencontré s'il est plus probable qu'improbable (*more likely than not*)⁹ qu'une sortie de ressources soit nécessaire. Lorsqu'il existe un nombre important d'obligations semblables (telles que des garanties pour un produit), la probabilité est appréciée au niveau du groupe d'obligations et non de manière individuelle.
- 3) Le montant de l'obligation peut être **estimé** de manière **fiable** (IFRS Foundation, s.d.-b; International Accounting Standards, 2023).

Si l'une de ces conditions n'est pas rencontrée, aucune provision ne doit être enregistrée. Ainsi, aucune provision ne peut être constituée pour couvrir des obligations et des coûts futurs que l'entreprise pourrait éviter par ses actions à venir puisqu'il ne s'agit pas d'obligations actuelles.

Par exemple, des coûts d'assainissement ou de démantèlement destinés à réparer des dommages environnementaux déjà provoqués par les activités de l'entreprise peuvent faire l'objet de provisions si une obligation juridique ou implicite vise l'entité (par exemple, si l'entreprise a annoncé publiquement qu'elle se chargerait de la dépollution du site, créant ainsi une attente légitime auprès des tiers). En revanche, des coûts engagés en vue de faire face à de futurs

⁶ Autrement dit, l'obligation doit être issue d'un contrat, de textes de loi ou de toute autre source juridique (International Accounting Standards Board, 2023).

⁷ Autrement dit, à travers ses publications, ses déclarations ou ses agissements antérieurs, l'entreprise a fait naître une attente légitime dans le chef des autres parties qu'elle s'acquittera de cette obligation (International Accounting Standards Board, 2023).

⁸ En d'autres mots, la probabilité qu'une obligation actuelle existe à la fin de l'exercice est supérieure à la probabilité qu'une telle obligation n'existe pas (International Accounting Standards Board, 2023). Dans la pratique, cela correspond à une probabilité supérieure à 50% (Stempniewsky, 2022; Tort, 2021).

⁹ En d'autres mots, la probabilité d'une sortie de ressources économiques est supérieure à la probabilité d'une absence de sortie (International Accounting Standards Board, 2023). Dans la pratique, cela correspond à une probabilité supérieure à 50% (Stempniewsky, 2022; Tort, 2021).

dommages que l'entreprise pourrait éviter en adaptant le fonctionnement de ses activités à l'avenir ne respectent pas les critères de comptabilisation d'une provision.

Lorsqu'il est peu probable¹⁰ qu'une obligation actuelle trouvant son origine dans des événements passés existe à la fin de l'exercice comptable, l'entreprise n'enregistre pas de provision mais mentionne un passif éventuel dans les annexes. Si la probabilité que cette obligation résulte en une sortie de ressources économiques est particulièrement faible¹¹, l'entreprise ne mentionne rien dans les annexes.

Si aucune estimation fiable du montant de l'obligation ne peut être établie, cette dernière est mentionnée en tant que passif éventuel dans les annexes (FocusIFRS, 2022; IFRS Foundation, s.d.-b; International Accounting Standards Board, 2023; Tort, 2021).

Selon la norme IAS 37, des provisions sont souvent constituées pour faire face à des litiges, des garanties, des obligations environnementales, des contrats déficitaires et des coûts de restructuration. En revanche, aucune provision ne peut être constituée pour couvrir des pertes opérationnelles futures, des risques de change, des grosses réparations et des gros entretiens, des risques généraux auxquels l'entreprise fait face... (Stempniewsky, 2022).

2.4.2. ÉVALUATION

Le montant enregistré au sein des provisions à la fin de l'exercice comptable correspond à la **meilleure estimation** du déboursement nécessaire pour se décharger de l'engagement à cette date. Il s'agit du montant dont l'entreprise devrait s'acquitter pour régler l'obligation ou pour la transmettre à un tiers à la fin de la période sous revue.

La direction de l'entreprise est chargée d'estimer le montant de la provision. Pour cela, elle fait appel à son jugement, son expérience avec des transactions analogues et éventuellement à des avis d'experts autonomes. Dans l'exercice de son jugement, la direction prend en compte tous les éléments disponibles, y compris ceux provenant d'événements post-clôture. La provision est un montant avant impôts.

Le montant de la provision doit refléter les risques et incertitudes encadrant les événements liés à sa comptabilisation. Pour cela, différentes techniques peuvent être utilisées : la valeur

¹⁰ Soit une probabilité de moins de 50% (Stempniewsky, 2022).

¹¹ Dans la pratique, cela correspond à une probabilité inférieure à 10% (Stempniewsky, 2022).

attendue (pondérer les différentes issues possibles par leur plausibilité de survenance), le milieu d'un intervalle continu de valeurs équiprobables... Si une seule obligation est évaluée, la meilleure estimation peut être l'issue la plus plausible.

Les risques et incertitudes ayant influencé le calcul de la provision doivent être mentionnés en annexe. De cette manière, la direction reste prudente lors du calcul du montant de la provision mais ne peut pas pour autant faire preuve de prudence excessive en augmentant arbitrairement le montant ou les probabilités.

Lorsque le règlement de l'obligation ne sera exigé qu'au cours d'une période ultérieure et que l'effet de la valeur temporelle de l'argent sur cette période est important, le montant de la provision doit correspondre à la valeur actuelle (c'est-à-dire, à la date de clôture de l'exercice sous revue) des frais qui devront être engagés pour le règlement de l'obligation. Ce montant sera actualisé chaque année pour refléter le passage du temps (FocusIFRS, 2022; IFRS Foundation, s.d.-b; International Accounting Standards Board, 2023; Tort, 2021).

Prenons le cas d'une entreprise pétrolière qui a construit un nouveau site d'exploitation cette année N. Afin d'obtenir son permis d'exploitation, l'entreprise s'est engagée contractuellement à dépolluer le site sur lequel elle s'est implantée à la fin de son exploitation. L'entreprise a donc une obligation actuelle juridique de dépolluer le site. Cependant, cette dépollution n'aura lieu qu'à la fin de la période d'exploitation du site, prévue dans 20 ans.

Le montant des frais de dépollution qui devront être engagés dans 20 ans ne peuvent pas encore être déterminés de manière certaine mais peuvent déjà être estimés de manière fiable grâce à l'expérience de la direction avec des opérations similaires. Les conditions pour constituer une provision sont dès lors réunies.

À la fin de la période sous revue, sur base des éléments à sa disposition, la direction estime la dépense nécessaire dans 20 ans à 100.000 €. Elle estime également que la valeur temps de l'argent sur cette période est significative et fixe le taux d'actualisation à 2%. Elle enregistre donc une provision pour un montant actualisé, c'est-à-dire : $\frac{100\,000}{(1,02)^{20}} = 67.297,13 \text{ €}$.

L'écriture enregistrée à la fin de cet exercice N sera la suivante :

	Débit	Crédit
Coût d'acquisition des immobilisations incorporelles/corporelles	67.297,13	
Provisions pour remise en état de site		67.297,13

L'année suivante, l'entreprise désactualise la provision pour tenir compte du temps qui passe. À cette date, la dépense nécessaire à la fin de l'exploitation est toujours estimée à 100.000 € et le taux d'actualisation est toujours de 2%. Le montant actualisé en N+1 s'élève donc à $\frac{100\,000}{(1,02)^{19}} = 68.643,08$ €. La provision initialement enregistrée devra donc être augmentée de 1.345,94 € en N+1 pour refléter la désactualisation grâce à l'écriture suivante :

	Débit	Crédit
Coût d'emprunt (charge financière)	1.345,94	
Provisions pour remise en état de site		1.345,94

(ACCA, s.d.; Lamon & Van Bavel, 2022; Obert, 2021; Tort, 2021)

Les événements futurs susceptibles d'influencer la somme nécessaire pour s'acquitter de l'obligation ne doivent être reflétés dans le montant de la provision que s'il y a suffisamment d'éléments objectifs présageant que ces événements se produiront. Par exemple, une nouvelle législation susceptible d'influencer l'estimation d'une provision ne sera prise en compte que s'il est quasiment certain¹² que cette législation sera adoptée. En revanche, les bénéfices attendus de la vente d'un actif n'entrent pas dans le calcul de la provision.

Dans certains cas, une partie ou l'intégralité du montant permettant de s'acquitter d'une obligation sera remboursée ou payée par un autre acteur (au titre d'assurance, d'indemnité, de garantie...). La plupart du temps, l'entreprise reste malgré tout redevable de l'entièreté du montant. C'est pourquoi, l'entreprise comptabilise une provision pour le montant total. Le remboursement doit être comptabilisé séparément au sein des actifs s'il est quasiment certain que le remboursement sera reçu lorsque l'entreprise aura éteint l'obligation. Son montant ne peut pas excéder celui de la provision (FocusIFRS, 2022; IFRS Foundation, s.d.-b; International Accounting Standards Board, 2023; Tort, 2021).

2.4.3. ÉVALUATION SUBSÉQUENTE

Le montant enregistré en provisions devant correspondre à la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'engagement à la date de clôture des comptes, les provisions doivent être réévaluées et, si nécessaire, être ajustées à chaque clôture. Si les conditions requises pour la comptabilisation d'une provision ne sont plus réunies, celle-ci doit être extournée.

¹² Cela correspond généralement à une probabilité d'environ 90% (Stempniewsky, 2022).

Lorsque la provision est actualisée, sa valeur comptable augmente à chaque période pour traduire le passage du temps. Cette hausse est enregistrée parmi les coûts d'emprunt (IFRS Foundation, s.d.-b; International Accounting Standards Board, 2023; Tort, 2021).

2.4.4. UTILISATION

Une provision ne peut être utilisée qu'en contrepartie des dépenses pour lesquelles elle a été initialement formée. Le montant utilisé est imputé de manière à diminuer le montant de la provision (International Accounting Standards Board, 2023; Tort, 2021).

2.4.5. QUELQUES CAS PARTICULIERS

La norme IAS 37 traite d'une série de cas particuliers. Pour commencer, elle ne permet pas de comptabiliser de provisions pour couvrir des pertes d'exploitation futures. Face à une telle situation, il est plutôt conseillé de se référer à la norme IAS 36 et d'effectuer un test d'*impairment* (International Accounting Standards Board, 2023).

Ensuite, la norme IAS 37 traite des contrats déficitaires. Elle précise que la perte résultant du contrat doit être enregistrée et estimée parmi les provisions. Par exemple, une entreprise de construction travaille selon le régime forfaitaire. Elle fixe le prix du chantier au début de celui-ci et n'a donc pas la possibilité de répercuter les éventuels coûts supplémentaires sur le paiement effectué par le client. Si, au cours de son chantier, l'entreprise s'aperçoit que les charges totales engagées pour la construction dépasseront le prix convenu avec le client, elle comptabilise une provision pour le montant estimé de la perte à terminaison (International Accounting Standards Board, 2023; Obert, 2021).

La norme IAS 37 traite également des provisions pour restructuration. La restructuration d'une entreprise vise, par exemple, l'arrêt ou la vente d'un de ses secteurs d'activités, la fermeture de certaines implantations... Une provision pour restructuration peut être comptabilisée à condition que les critères de comptabilisation d'une provision soient respectés.

Pour qu'une obligation actuelle existe, l'entreprise doit avoir élaboré un plan détaillé précisant par exemple, les activités, les implantations, les employés... qui seront visés par cette restructuration ainsi que la date de mise en application du plan et les coûts que la restructuration engendrera. Elle doit également avoir commencé à appliquer le plan ou avoir communiqué ses

points principaux aux personnes concernées par la restructuration, de manière à avoir créé une attente légitime dans leur chef que la restructuration aura bien lieu.

Par conséquent, une provision pour restructuration ne pourra pas être comptabilisée uniquement sur base d'une décision prise par l'organe de gestion. Pour rencontrer les critères de comptabilisation, la restructuration devra avoir été mise en œuvre ou communiquée aux personnes directement impactées avant la fin de l'exercice. Si l'annonce de la restructuration est postérieure à la clôture de l'exercice, elle devra être mentionnée en annexe si cela est susceptible d'impacter les décisions des utilisateurs des états financiers (International Accounting Standards Board, 2023; Tort, 2021).

2.4.6. DIFFÉRENCE ENTRE PROVISION ET DETTE

Il existe un risque de confondre une provision avec une dette ou un compte de régularisation (charges à payer) et de ne pas appliquer le bon traitement comptable à ces différents passifs. C'est pourquoi, la norme rappelle les différences entre ces différents éléments.

Ce qui distingue la provision des deux autres concepts est l'incertitude qui touche l'échéance ou le montant du passif dans le cas d'une provision.

Une dette est un passif qui vise le paiement de biens livrés ou de services prestés qui ont été facturés ou pour lesquels un accord a été conclu avec le fournisseur. Dans un tel cas, tant le montant que l'échéance de l'obligation sont supposés connus.

Un compte de régularisation pour charge à payer est un passif qui vise le paiement de biens livrés ou de services prestés qui n'ont pas encore été payés, facturés ou qui n'ont pas encore fait l'objet d'un accord formel avec le fournisseur. De telles charges nécessitent parfois d'être estimées mais ce calcul est empreint d'une incertitude plus faible que celui des provisions (IFRS Foundation, s.d.-b; International Accounting Standards Board, 2023).

2.5.PASSIFS ÉVENTUELS

Comme mentionné précédemment, deux classes d'obligations peuvent être qualifiées de passifs éventuels. Il s'agit soit d'obligations potentielles qui trouvent leur origine dans des événements passés mais dont l'existence dépend de la réalisation ou non d'événements futurs incertains que l'entreprise ne maîtrise pas totalement, soit d'obligations actuelles trouvant leur origine dans des événements passés mais qui ne respectent pas les critères de comptabilisation des provisions parce que la sortie de ressources économiques est peu probable ou parce que le montant de l'obligation ne peut pas être estimé de manière fiable.

Un passif éventuel ne doit pas être comptabilisé. En revanche, il doit être mentionné dans les annexes, sauf si la probabilité qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques futurs soit nécessaire pour éteindre l'obligation est particulièrement faible.

Au fil du temps, les conditions pour qu'une obligation soit comptabilisée comme provision peuvent être réunies. Dans ce cas, l'obligation initialement mentionnée dans les annexes au titre de passif éventuel sera enregistrée dans les provisions de l'exercice comptable durant lequel toutes les conditions sont rencontrées. Les passifs éventuels sont donc régulièrement réévalués (FocusIFRS, 2022; International Accounting Standards Board, 2023; Tort, 2021).

« Lorsqu'une entité est conjointement et solidairement responsable d'une obligation, la partie de l'obligation qui devrait être remplie par d'autres parties est traitée comme un passif éventuel » (et est, dès lors, mentionnée en annexe) (IFRS Foundation, s.d.-b, paragraphe 29).

Des exemples de passifs éventuels issus du rapport annuel de Solvay figurent au point 2.7.2.

2.5.1. DISTINCTION AVEC LES PROVISIONS

En résumé, les provisions sont comptabilisées parmi les passifs parce qu'elles représentent des obligations actuelles dont l'extinction nécessitera probablement une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques. L'incertitude ne touche que l'échéance et/ou le montant de telles obligations mais pas leur existence.

A contrario, les passifs éventuels ne sont pas comptabilisés parmi les passifs mais sont mentionnés en annexe parce qu'ils représentent des obligations dont l'existence devra être confirmée par la survenance d'événements que l'entreprise ne contrôle pas totalement ou parce que les critères de comptabilisation imposés par la norme ne sont pas rencontrés (sortie de

ressources économiques peu probable ou estimation peu fiable du montant de l'obligation) (IFRS Foundation, s.d.-b; International Accounting Standards Board, 2023).

Prenons l'exemple d'un litige introduit à l'encontre de la société émettrice. Pour commencer, l'organe de gestion doit déterminer si ce litige constitue une obligation actuelle pour l'entreprise ou non. Si un jugement a été rendu pour ce litige condamnant l'entreprise au paiement d'une indemnité mais que la date d'exécution de cette décision n'a pas encore été décidée par le tribunal, la société dispose d'une obligation actuelle à enregistrer au titre de provision puisqu'une sortie de ressources économiques est probable (à moins que le montant ne puisse pas être estimé de manière fiable).

Si aucun jugement n'a encore été rendu par le tribunal, l'existence de l'obligation est dépendante de facteurs que l'entreprise ne contrôle pas totalement (à savoir, la décision du juge) et un tel litige sera plutôt mentionné au sein des passifs éventuels. Cependant, si l'entreprise estime que la probabilité qu'un tel litige se transforme en obligation actuelle est supérieure à 50%, une provision pourrait être comptabilisée.

Si le litige est le fruit d'une procédure téméraire et vexatoire, la probabilité qu'il résulte en une sortie de ressources est tellement faible qu'il ne doit même pas être mentionné en annexes (International Accounting Standards Board, 2023; Lamon & Van Bavel, 2022; Obert, 2021).

2.6. ACTIFS ÉVENTUELS

Pour rappel, un actif éventuel est un actif potentiel trouvant son origine dans des événements passés mais dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou de plusieurs événements futurs qui sont incertains et qui ne sont pas totalement contrôlés par l'entité émettrice d'états financiers (IFRS Foundation, s.d.-b; International Accounting Standards Board, 2023). À l'inverse du passif, l'actif peut résulter en une entrée de ressources représentatives d'avantages économiques.

Une entreprise ne doit pas comptabiliser un actif éventuel afin d'éviter d'enregistrer des revenus qui ne seront peut-être jamais réalisés. Un actif éventuel est mentionné dans les annexes lorsque l'entrée d'avantages économiques est probable. En revanche, si la réalisation du revenu est pratiquement certaine, un actif peut être comptabilisé dans la rubrique appropriée.

Tout comme les passifs éventuels, les actifs éventuels sont régulièrement réexaminés afin de s'assurer que la classification est toujours correcte et qu'un actif ne doit pas être comptabilisé (FocusIFRS, 2022; IFRS Foundation, s.d.-b; International Accounting Standards Board, 2023; Tort, 2021).

Un exemple d'actif éventuel est l'introduction d'un litige par l'entité émettrice à l'encontre d'une autre partie lorsque l'issue est incertaine (Lamon & Van Bavel, 2022). D'autres exemples d'actifs éventuels issus du rapport annuel de Solvay figurent au point 2.7.2.

2.7. INFORMATIONS À FOURNIR EN ANNEXES

La norme IAS 37 précise également les éléments à mentionner dans les annexes.

2.7.1. PROVISIONS

Ainsi, pour chaque catégorie de provision, l'entreprise doit mentionner la valeur comptable au début et à la fin de la période, les provisions supplémentaires constituées durant la période (y compris les augmentations de provisions existantes), les montants utilisés durant la période, les montants inutilisés extournés durant la période, l'augmentation au cours de la période liée à l'actualisation et l'effet de tout changement dans le taux d'actualisation. Les informations comparatives ne sont pas obligatoires (IFRS Foundation, s.d.-b; International Accounting Standards Board, 2023).

À titre illustratif, voici le tableau produit par Solvay (figure 3) :

NOTE F31 PROVISIONS

En millions d'euros	Avantages du personnel	Restructurations	Environnement	Litiges	Autres	Total
31 décembre 2020	2 209	120	615	61	84	3 088
Dotations	68	196	100	16	149	528
Reprises de montants non utilisés	-22	-12	-10	-9	-11	-64
Utilisations	-89	-118	-61	-7	-28	-303
Utilisation des provisions pour contributions volontaires supplémentaires (plans de pension)	-236					-236
Effet de la désactualisation	13		-13	1		0
Réévaluations	-576					-576
Ecart de conversion	35	1	16	1	1	54
Acquisitions et variations de périmètre	2				1	3
Cessions	-1		4			3
Autres	171	3	-2		-70	102
31 décembre 2021	1 574	191	648	62	126	2 600
Dont provisions courantes		126	105	13	58	302

Figure 3 : Tableau de variation des provisions de l'entreprise Solvay en 2021 (Solvay, 2022, p. 285)

En outre, pour chaque catégorie de provisions, l'entreprise doit décrire brièvement la nature de l'obligation et l'échéance de toute sortie de ressources représentatives d'avantages économiques, les incertitudes liées au montant ou à l'échéance et les remboursements attendus en mentionnant le montant de tout actif comptabilisé relativement à ce remboursement (IFRS Foundation, s.d.-b; International Accounting Standards Board, 2023).

Les catégories de provisions les plus répandues sont les provisions pour litiges, garanties, obligations environnementales, contrats déficitaires et coûts de restructuration (Stempnierwsky, IFRS, 2022).

En 2021, l'entreprise Solvay a comptabilisé des provisions pour restructuration (*« pour la simplification de toutes les fonctions de support dans le cadre du programme de simplification et de transformation du Groupe »* (Solvay, 2022, p.233)), des provisions environnementales (exploitation de mines, démantèlement de sites, diverses pollutions...), des provisions pour litiges et d'autres provisions pour cession d'activités (Solvay, 2022).

2.7.2. PASSIFS ET ACTIFS ÉVENTUELS

Pour chaque catégorie de passif éventuel devant être mentionné en annexe, l'entreprise doit fournir une brève description de la nature du passif éventuel et, lorsque cela est réalisable, une estimation de son effet financier, une description des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources et l'existence d'un potentiel remboursement.

En ce qui concerne les actifs éventuels, l'entreprise doit mentionner la nature de l'actif éventuel et, lorsque cela est réalisable, une estimation de son impact financier (IFRS Foundation, s.d.-b; International Accounting Standards Board, 2023).

À titre illustratif, voici les informations communiquées par Solvay au sujet de ses passifs et actifs éventuels (figure 4) :

En millions d'euros	31 décembre 2021	31 décembre 2020
Actifs éventuels	91	
Garanties financières Rusvinyl	83	84
Garanties pour pensions	348	335
Passifs éventuels d'environnement	301	301
Passifs éventuels	733	720

Actif éventuel

À la suite d'une procédure judiciaire entamée en 2012, la Cour d'arbitrage de Genève a rendu, le 22 juin 2021, une décision en faveur de Solvay, condamnant Edison S.p.A. à payer environ 91 millions d'euros pour les pertes et dommages subis jusqu'à la fin de 2016 en rapport avec les problèmes environnementaux des sites de Spinetta Marengo et Bussi, précédemment détenus et exploités par Edison (Ausimont) SpA. Une nouvelle phase de la procédure d'arbitrage ou un règlement à l'amiable définira l'indemnisation des pertes et dommages supplémentaires à partir de 2017, ainsi que les intérêts applicables au montant accordé et les coûts des procédures. Aucun revenu n'a été comptabilisé en 2021 en relation avec la sentence, dans l'attente des procédures d'exécution de l'arbitrage, contre lesquelles Edison a fait appel.

Passifs éventuels

Les garanties financières concernant Rusvinyl, la coentreprise avec SIBUR pour l'exploitation d'une usine de PVC en Russie, s'élèvent à 83 millions d'euros au 31 décembre 2021 (84 millions d'euros à la fin de 2020). Ces garanties ont été fournies sur une base solidaire par les deux actionnaires, Solvin/Solvay et Sibur, proportionnellement à leur participation (50/50). À la lumière de la capacité prouvée de RusVinyl d'honorer ses obligations, la probabilité d'appel de ces garanties est considérée très faible.

Les garanties concernant les pensions sont principalement liées aux fonds de pension en Grande Bretagne (348 millions d'euros) – voir note F31.B.2. Description des obligations. Elles correspondent au montant duquel la garantie dépasse le passif de retraite comptabilisé (au 31 Décembre 2020) ou le surplus reconnu au bilan (au 31 Décembre 2021). Cette garantie s'applique au passif de retraite mesuré selon une base réglementaire britannique locale (base prudentielle) à laquelle il faut ajouter une allocation pour le risque de marché, qui est supérieur lorsque l'on procède à une comparaison avec le passif mesuré sur la base de la méthodologie prescrite selon IAS 19. La probabilité d'un appel des garanties est considérée très faible.

Les passifs éventuels de 301 millions d'euros ci-dessus concernent des questions d'assainissement de l'environnement qui peuvent être estimées avec une fiabilité suffisante.

En règle générale, conformément aux bonnes pratiques commerciales, nous ne signalons aucune procédure en cours qui n'est pas arrivée à maturité et pour laquelle la probabilité d'une exposition existante ou future est peu probable ou incertaine, lorsque l'impact financier ne peut être estimé et pour laquelle aucun passif éventuel ne peut être quantifié. Des informations supplémentaires sur les litiges sont disponibles dans le rapport sur les risques.

Aux États-Unis, Solvay Specialty Polymers USA, LLC (SpP) défend plusieurs litiges concernant les substances per- et polyfluoroalkyles (PFAS), intentés par des associations publiques ou des parties privées ; il s'agit notamment de plaintes portant sur la responsabilité « produits », de recours collectifs putatifs, de nettoyage environnemental, de dommages causés aux ressources naturelles, de sanctions civiles et/ou de suivi médical.

L'un des litiges concerne des réclamations du New Jersey Department of Environmental Protection, qui réclame, entre autres, des dommages causés aux ressources naturelles, des sanctions civiles et un nettoyage environnemental en raison de l'exploitation de SpP à West Deptford, au New Jersey.

La société défend vigoureusement toutes ces questions qui en sont à leurs débuts.

En Italie, des enquêtes préliminaires au pénal sont en cours devant le Tribunal pénal de Livourne et le Tribunal pénal d'Alessandria concernant la contamination de certaines zones extérieures aux sites industriels de Rosignano et Spinetta. Un litige administratif est en cours concernant l'identification du pollueur du site industriel de Bussi et des zones extérieures connexes, vendus par Solvay en 2016 et 2017.

Sur la base de l'évaluation globale, y compris du respect des lois et des réglementations applicables et de la probabilité improbable ou incertaine d'une exposition existante ou future, ainsi que d'un impact financier indéfini qui n'est pas estimable à l'heure actuelle, aucune provision supplémentaire n'a été comptabilisée en relation avec ces litiges et aucun passif éventuel ne peut être quantifié.

Figure 4 : Informations fournies en annexe sur les passifs et actifs éventuels par Solvay (Solvay, 2022, pp. 322-323)

2.7.3. COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Lorsque la divulgation des informations requises par la norme risque de porter préjudice à l'entreprise lors d'un conflit avec d'autres parties, elle ne doit pas mentionner ces informations en annexe mais doit indiquer la nature globale du conflit et la raison pour laquelle l'information ne peut être divulguée (International Accounting Standards Board, 2023; Tort, 2021).

2.8. TABLEAU RÉCAPITULATIF

Les différents traitements comptables repris ci-dessus sont synthétisés dans le tableau suivant (tableau 1) :

Tableau 1 : Récapitulatif des traitements comptables à appliquer aux provisions, passifs éventuels et actifs éventuels selon la norme IAS 37

Provision	Critères cumulatifs de comptabilisation : - Obligation actuelle (juridique ou implicite) issue d'événements passés dont l'échéance ou le montant est incertain - Probabilité que le règlement de l'obligation résulte en une sortie de ressources économiques > 50%¹³ - Estimation fiable du montant de l'obligation
Passif éventuel	Pas de comptabilisation mais mention en annexe si au moins un des critères suivants est rencontré : - Obligation potentielle issue d'événements passés dont l'existence dépend de la réalisation ou non d'événements futurs incertains partiellement hors du contrôle de l'entreprise - Probabilité que le règlement de l'obligation actuelle résulte en une sortie de ressources économiques < 50% mais > 10%¹⁴ - Manque de fiabilité dans l'estimation du montant de l'obligation actuelle Pas de comptabilisation ni de mention en annexe si : - Probabilité que le règlement de l'obligation actuelle se traduise par une sortie de ressources économiques < 10%

¹³ « More likely than not » (International Accounting Standards Board, 2023).

¹⁴ À l'exception de la probabilité de 50% qui est issue de la norme, les autres pourcentages sont des probabilités généralement admises dans la pratique (Stempniewsky, 2022).

Actif éventuel	Pas de comptabilisation mais mention en annexe si (conditions cumulatives) : - Actif potentiel issu d'évènements passés - Probabilité qu'il se traduise par une entrée de ressources économiques > 50% Pas de comptabilisation ni de mention en annexe si : - Probabilité que l'actif potentiel se traduise par une entrée de ressources économiques < 50% Attention : comptabiliser au sein des actifs si la probabilité d'une entrée de ressources économiques est quasiment certaine (> 90%)
----------------	--

(International Accounting Standards Board, 2023; Stempniewsky, 2022; Tort, 2021)

2.9.DÉVELOPPEMENTS FUTURS

Le cadre normatif international évolue constamment afin de faire face aux changements économiques, environnementaux, légaux et technologiques qui se produisent à travers le monde. C'est pourquoi, la norme IAS 37 a déjà fait l'objet de plusieurs amendements.

De nouveaux développements sont attendus pour cette norme. En effet, la norme IAS 37 est intégrée dans le programme de travail de l'IASB dans le cadre d'un projet d'améliorations ciblées de la norme.

Le projet vise à clarifier trois notions :

- Déterminer si et quand une obligation tributaire des actions futures de l'entreprise peut être considérée comme une obligation actuelle.
- Déterminer si une provision destinée à couvrir une obligation de livrer un bien ou de prêter un service doit comprendre uniquement l'augmentation des coûts liés à l'exécution de l'obligation ou également une affectation d'autres coûts directement liés.
- Déterminer si le taux d'actualisation doit être révisé afin de tenir compte du risque que l'entreprise n'honore pas ses obligations.

Ce projet pourrait mener à la publication de nouveaux amendements à la norme IAS 37 (IFRS Foundation, 2023g).

3. INFLUENCE DU DROIT EUROPÉEN SUR LE DROIT BELGE

Comme expliqué dans le premier chapitre, l'IASB est une organisation indépendante qui ne peut pas imposer l'utilisation des normes IFRS aux différents pays. Dès lors, pourquoi est-il pertinent de comparer la norme IAS 37 avec le traitement des provisions en droit comptable belge ?

Actuellement, l'utilisation des normes IFRS est imposée ou permise dans près de 160 pays (IFRS Foundation, 2023f). Si pour certaines nations il s'agit-là d'un choix individuel, d'autres se voient imposer un tel référentiel par des instances supérieures. Tel est le cas en Europe. En effet, les directives et règlements européens s'imposent aux États membres de l'Union européenne dont la Belgique fait partie.

Ce sont ces textes européens qui font cohabiter des normes nationales et internationales dans la législation belge et rendent la comparaison intéressante. C'est pourquoi, un détour par le droit européen est nécessaire avant de s'intéresser à la législation belge, la seconde étant influencée par le premier.

Ce chapitre a pour objectif de passer en revue les règlements européens qui exercent une influence sur l'utilisation des normes IFRS par les entreprises opérant sur le territoire belge ainsi que la directive européenne régissant l'obligation d'établir des comptes consolidés et le traitement des provisions en droit comptable belge.

3.1. TERMINOLOGIE

L'Union européenne émet différents types d'actes législatifs qui s'imposent à ses États membres de manière plus ou moins contraignante (Union européenne, s.d.). Dans le cadre de ce mémoire, les règlements et les directives revêtent un intérêt particulier. Il est donc important de faire la distinction entre ces deux formes d'actes afin de comprendre leur portée et leur force contraignante.

L'Union européenne définit un **règlement** comme suit : « *Les règlements sont des actes législatifs contraignants. Ils doivent être mis en œuvre dans leur intégralité, dans toute l'Union européenne* » (Union européenne, s.d.). Lorsqu'un règlement est adopté par l'Union européenne, il s'impose à tous les États membres sans qu'une transposition dans les législations nationales ne soit nécessaire. Le même texte est donc applicable dans toute l'UE sans

interprétation par les États membres, sauf lorsque le règlement leur laisse la possibilité de choisir parmi plusieurs options.

Une **directive** est définie de la manière suivante : « *Les directives sont des actes législatifs qui fixent des objectifs à tous les pays de l'UE. Toutefois, chaque pays est libre d'élaborer ses propres mesures pour les atteindre* » (Union européenne, s.d.). Par conséquent, lorsqu'une directive est adoptée au niveau européen, chaque État membre transpose son contenu dans sa législation nationale. Les textes peuvent donc légèrement varier d'un État membre à l'autre, chaque pays disposant d'un faible pouvoir d'interprétation.

3.2. RÈGLEMENTS INFLUENÇANT L'UTILISATION DES NORMES IFRS

Dans le cadre de ce travail, la législation européenne influence la réglementation belge par trois biais :

- Les actes réglementant l'utilisation des normes IFRS
- Les actes régissant l'obligation d'établir des comptes consolidés
- Les actes codifiant le traitement comptable des provisions

Cette première section se concentrera sur le premier point.

3.2.1. RÈGLEMENT 1606/2002 : INTRODUCTION DES NORMES IFRS EN EUROPE

En 2002, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le *règlement 1606/2002 sur l'application des normes comptables internationales*.

Ce règlement vise l'adoption des normes internationales IAS et IFRS (et de leurs interprétations) en Europe et codifie leur utilisation par les sociétés européennes. Si certaines sociétés sont visées par une obligation, le règlement contient également une option laissée à l'appréciation de chaque État membre. Ainsi :

- Les sociétés cotées soumises à la législation d'un État membre **doivent** établir leurs comptes consolidés selon les normes IAS/IFRS telles qu'elles ont été adoptées en Europe pour tout exercice commençant le (ou après le) 1^{er} janvier 2005.
- Les États membres **peuvent** imposer ou permettre aux sociétés cotées d'établir leurs comptes annuels et/ou aux sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne d'établir leurs

comptes consolidés et/ou leurs comptes annuels selon les normes IAS/IFRS telles qu'elles ont été adoptées en Europe.

Différents objectifs sont poursuivis par les instances européennes à travers l'adoption et l'application des normes internationales :

- Renforcer la transparence et la comparabilité des informations financières (consolidées) divulguées par les entreprises européennes faisant appel public à l'épargne en imposant l'utilisation des mêmes normes internationales à toutes les sociétés cotées de l'Union. Cela contribuera à améliorer le fonctionnement du marché commun européen et l'allocation des capitaux, à renforcer la confiance des apporteurs de capitaux et à respecter le jeu de la concurrence en évitant que certains pays autorisent leurs entreprises à ne pas divulguer certaines informations publiques dans d'autres États membres.
- Renforcer la compétitivité des entreprises européennes sur le marché international en leur permettant d'établir leurs états financiers selon les normes internationales et en leur évitant ainsi de devoir traduire leurs comptes selon différents référentiels comptables. Cela facilitera leur cotation sur des marchés étrangers.

Cependant, toutes les normes IAS/IFRS publiées par l'IASB ne sont pas nécessairement applicables en Europe. En effet, le règlement 1606/2002 précise que les normes internationales en vigueur sont les normes IAS/IFRS **ayant été avalisées en Europe**. Pour être adoptée, une norme doit remplir différents critères et avoir suivi le processus d'adoption instauré par les législations européennes (Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, 2002; Wittsiepe, 2008).

Lorsqu'une nouvelle norme, une nouvelle interprétation ou un amendement est publié par l'IASB, il suit le processus d'adoption supervisé par la Commission européenne. Cette dernière est assistée par deux organes consultatifs :

- *European Financial Reporting Advisory Group* (EFRAG)¹⁵ : L'EFRAG est une organisation privée composée de professionnels comptables européens. À travers son *Technical Expert Group* (TEG)¹⁶, elle fournit une expertise technique à la Commission quant à l'adoption des normes IFRS, de leurs amendements et de leurs interprétations.

¹⁵ Groupe consultatif pour l'information financière en Europe

¹⁶ Groupe d'expertise technique

- *Accounting Regulatory Committee (ARC)*¹⁷: L'ARC a été constitué sur base de l'article 6 du règlement 1606/2002. Présidé par la Commission européenne, ses membres sont des représentants des États membres. L'ARC donne une opinion davantage réglementaire ou politique à la Commission quant à l'adoption ou non d'une norme internationale (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - Banque de France, 2019; EFRAG, s.d.; EUR-Lex, 2018; European Commission, s.d.-a; European Commission, s.d.-b).

Le processus d'adoption des normes internationales suit les étapes suivantes :

- 1) *L'IASB adopte une nouvelle norme, un amendement à une norme existante ou une interprétation d'une norme*
- 2) *L'EFRAG donne son avis à la Commission européenne quant à l'adoption de ce nouveau texte*
- 3) *Si la Commission décide d'approuver cette nouvelle norme, interprétation ou cet amendement, elle prépare un projet de règlement et le soumet à l'ARC*
- 4) *Si l'avis de l'ARC est positif, la Commission soumet le projet de règlement au Parlement européen et au Conseil pour une période d'examen de trois mois*
- 5) *En l'absence d'objections de la part du Parlement européen ou du Conseil, la Commission adopte le règlement approuvant l'application du nouveau texte de l'IASB* (Traduit depuis : European Commission, s.d.-b).

Plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'une norme IFRS ou une interprétation puisse être adoptée par les instances européennes :

- Le traitement comptable envisagé par la norme permet d'aboutir à une image fidèle et sincère de la performance financière des entreprises
- Le traitement comptable proposé aboutit à la divulgation d'informations compréhensibles, pertinentes, fiables et comparables qui permettent aux investisseurs de prendre des décisions économiques éclairées
- L'intérêt public européen est préservé suite à l'application de cette norme (Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, 2002).

¹⁷ Comité de réglementation comptable (CRC)

Les normes ainsi adoptées font l'objet d'une publication dans un règlement. À travers le temps, différents règlements adoptant des normes IAS/IFRS ont été publiés. Ceux avalisant la norme IAS 37 et ses amendements sont présentés ci-dessous.

3.2.2. RÈGLEMENT 1725/2003 : PREMIÈRE ADOPTION DE LA NORME IAS 37

En 2003, la Commission a adopté le *règlement 1725/2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement 1606/2002*.

La Commission européenne a suivi le processus d'adoption fixé dans le règlement 1606/2002. Après consultation du TEG de l'EFRAG et sur avis favorable de l'ARC, la Commission a adopté la plupart des normes IAS/IFRS publiées avant le 14 septembre 2002. Parmi celles-ci figure la norme IAS 37.

Par conséquent, la norme IAS 37 est adoptée pour la première fois en Europe le 29 septembre 2003 et doit être appliquée par les sociétés visées dans le règlement 1606/2002 pour les exercices comptables commençant dès le 1^{er} janvier 2005 (Règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission, du 29 septembre 2003, portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, 2003).

3.2.3. RÈGLEMENT 1126/2008 : SECONDE ADOPTION DE LA NORME IAS 37

Entre 2003 et 2008, de nombreux règlements sont venus modifier le règlement 1725/2003 afin d'adopter les nouveaux amendements, normes et interprétations publiés par l'IASB après 2002. La Commission a estimé que le nombre important de textes nuisait à la bonne application des normes et a souhaité les rassembler dans un texte unique.

C'est pourquoi, le 3 novembre 2008, le *règlement 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil* a été adopté. Celui-ci remplace le règlement 1725/2003 qui n'est dès lors plus en vigueur.

À travers le règlement 1126/2008, la Commission européenne adopte à nouveau la norme IAS 37 qui reste dès lors applicable pour les comptes consolidés des sociétés cotées établies dans

les États membres (Règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, 2008).

À l'heure actuelle, c'est donc le règlement 1126/2008 et les règlements le modifiant qui précisent les normes et interprétations applicables en Belgique. C'est sur base de celui-ci que la norme IAS 37 est toujours d'application sur le territoire européen (EUR-Lex, 2018).

3.2.4. RÈGLEMENT 2021/1080 : ADOPTION DE L'AMENDEMENT RELATIF AUX CONTRATS DÉFICITAIRES

Les normes et interprétations publiées par l'IASB avant le 15 octobre 2008 qui respectaient les critères d'adoption prévus dans le règlement 1606/2002 ont été adoptées dans le règlement 1126/2008. Depuis 2008, de nouveaux textes publiés par l'IASB ont satisfait au processus d'adoption de l'Union européenne et ont été publiés dans des règlements modificatifs. Les amendements à la norme IAS 37 sont concernés par cette procédure.

Le 28 juin 2021, la Commission européenne a adopté le *règlement 2021/1080 modifiant le règlement 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes comptables internationales IAS 16, IAS 37 et IAS 41 et les normes internationales d'information financière IFRS 1, IFRS 3 et IFRS 9*.

En publiant le règlement 2021/1080, la Commission a adopté l'amendement à la norme IAS 37 relatif aux contrats déficitaires émis par l'IASB un an plus tôt. Par conséquent, celui-ci est applicable en Europe pour les exercices comptables à partir du 1^{er} janvier 2022 (Règlement 2021/1080 modifiant le règlement 1126/2008, 2021).

3.3.DIRECTIVE 2013/34 : OBLIGATION D'ÉTABLIR DES COMPTES CONSOLIDÉS

Le règlement 1606/2002 impose aux sociétés cotées d'établir leurs comptes consolidés selon les normes IFRS telles qu'adoptées en Europe. Cependant, ce règlement n'est pas la source de l'obligation d'établir des comptes consolidés. Cet impératif trouve son origine dans un autre acte législatif européen : la directive 2013/34/UE.

Le 26 juin 2013, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la *directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil*.

Les dispositions pertinentes pour cette section sont reprises dans le chapitre 6 (*états financiers et rapports consolidés*) de la directive 2013/34. Les critères menant à l'obligation d'établir des comptes consolidés sont énumérés à l'article 22. La directive prévoit également une série d'exemptions en son article 23. Le lecteur est invité à consulter l'annexe 1 pour consulter ces articles (Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, 2013).

3.4.DIRECTIVE 2013/34 : TRAITEMENT COMPTABLE DES PROVISIONS

La directive 2013/34 ayant comme volonté d'harmoniser les règles comptables applicables à travers l'Europe, elle prescrit également le traitement comptable à réserver à certaines catégories d'actifs et de passifs. Certains articles de la directive sont directement applicables aux provisions et influencent donc le traitement comptable des provisions dans le droit national des États membres.

Ainsi, le point 12 de l'article 12 (*dispositions particulières à certains postes du bilan*) de la directive précise :

Les provisions couvrent des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont soit probables soit certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

Les États membres peuvent également autoriser la création de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont soit probables soit certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

À la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer. Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif (Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, 2013).

La directive mentionne également le fait que le montant des provisions doit souvent être estimé. Pour cela, l'organe de gestion de l'entreprise doit faire appel à son jugement, son expérience d'opérations semblables, des avis d'experts et doit fonder ses calculs sur des éléments objectifs. Les éléments post-clôture doivent également être considérés.

Enfin, les annexes de la directive contiennent des modèles de bilan dans lesquels trois catégories de provisions sont prévues :

- Provisions pour pensions et obligations similaires
- Provisions pour impôts
- Autres provisions

Ces différentes dispositions ont dû être transposées dans le droit national belge avant le 20 juillet 2015. Elles devaient entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 2016 (Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, 2013).

3.5.SYNTHESE

En résumé, les entreprises cotées soumises au droit d'un État membre de l'Union européenne doivent établir leurs comptes consolidés selon les normes IFRS telles qu'adoptées en Europe en vertu du règlement 1606/2002. Le règlement 1126/2008 et ses règlements modificatifs (notamment le règlement 2021/1080) adoptent la norme IAS 37 et ses amendements et imposent donc leur utilisation à ces entreprises.

L'obligation d'établir des comptes consolidés se trouve quant à elle dans le droit national de chaque État membre et est le résultat de la transposition de la directive 2013/34. Cette dernière fournit également à chaque pays de l'Union les lignes directrices à suivre pour le traitement comptable des provisions.

S'agissant d'une directive, elle ne s'applique pas directement aux États membres mais nécessite une transposition dans le droit national. Dans le chapitre suivant, nous verrons comment ce texte a été transposé en droit comptable belge.

4. DISPOSITIONS PERTINENTES EN DROIT COMPTABLE BELGE

La dimension internationale ayant été abordée dans les chapitres précédents, il est désormais temps de se concentrer sur les normes auxquelles les IFRS seront comparées : les BEGAAP.

Comme évoqué précédemment, la Belgique est un État membre de l'Union européenne. Par conséquent, les règlements européens s'imposent à elle. Mais les législateurs belges adoptent également des textes nationaux. Si certaines de ces réglementations nationales sont le fruit de décisions internes, d'autres sont le résultat de la transposition de directives européennes.

Les sources du droit comptable belge sont donc nombreuses et sont réparties dans différents codes, arrêtés, avis... Afin de parvenir à comparer le traitement des provisions selon les normes internationales et selon les BEGAAP, l'étude des dispositions belges suivantes se révèle pertinente :

- Les articles de loi relatifs à l'obligation de tenir une comptabilité
- Les dispositions légales relatives à l'établissement de comptes consolidés
- Les règles relatives à l'utilisation des normes IFRS en Belgique
- Les textes législatifs et la doctrine encadrant le traitement comptable des provisions

Les différents textes contenant ces règles seront étudiés dans ce chapitre. Ce dernier ne se substitue pas à une lecture complète des actes et des articles mentionnés mais a pour vocation de se concentrer sur leurs points-clés.

4.1. CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE

Le *Code de droit économique* (CDE) du 28 février 2013 est entré en vigueur le 12 décembre 2013. Il traite de différentes matières telles que les obligations générales des entreprises, la protection de la concurrence, la protection du consommateur...

De nombreuses lois ont partiellement modifié ou complété son contenu depuis sa publication, notamment la *loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises*. Cette dernière est venue remplacer la notion de commerçant par celle, plus étendue, d'entreprise et ainsi élargir les catégories d'entités soumises aux obligations du CDE.

Dans le cadre de ce mémoire, ce sont essentiellement les articles III.82 à III.95 du CDE qui présentent un intérêt puisqu'ils traitent de l'obligation de tenir une comptabilité. Ceux-ci sont

repris au chapitre 2 (*Comptabilité des entreprises*), du titre 3 (*Obligations générales des entreprises*) du livre III du CDE.

Avant de les analyser, il est intéressant de comprendre à quelles entités ces dispositions s'appliquent. Pour cela, un détour par l'article I.1, 1° du CDE définissant la notion d'entreprise est nécessaire (Code de droit économique du 28 février 2013, 2013).

4.1.1. NOTION D'ENTREPRISE

La notion d'entreprise est définie à l'article I.1, 1° du CDE :

Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code, on entend par :

1° entreprise : chacune des organisations suivantes :

- (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ;*
- (b) toute personne morale ;*
- (c) toute autre organisation sans personnalité juridique.*

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas des entreprises, sauf s'il en est disposé autrement dans les livres ci-dessous ou d'autres dispositions légales prévoyant une telle application :

- (a) toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui ne procède effectivement pas à une distribution à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation ;*
- (b) toute personne morale de droit public qui ne propose pas de biens ou services sur un marché ;*
- (c) l'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale* (Code de droit économique du 28 février 2013, 2013).

Sont désormais visés par la notion d'entreprise, et donc par les dispositions du CDE, les indépendants personnes physiques, les sociétés, certaines ASBL et fondations ainsi que les titulaires de professions libérales (Gevers, 2022).

La notion d'entreprise est ici centrale puisque des droits et des obligations découlent de cette qualification, notamment l'obligation de tenir une comptabilité.

4.1.2. OBLIGATION DE TENIR UNE COMPTABILITÉ

Pour qu'une entreprise soit tenue d'enregistrer une provision, elle doit avant tout être soumise à l'obligation de tenir une comptabilité. C'est pourquoi, il est intéressant d'étudier les articles III.82 à III.95 du CDE.

L'article III.82 CDE précise quelles entités sont soumises à l'obligation de tenir une comptabilité et lesquelles en sont exemptées. L'article III.83 CDE traite du contenu de la comptabilité, des opérations à enregistrer dans les livres.

L'article III.84 CDE a davantage attiré à la forme : comptabilité en partie double, livres et journaux... Cet article introduit également la notion de plan comptable minimum normalisé (PCMN) qui sera davantage développée dans la section relative à un arrêté royal du CDE. Le PCMN sert de base à la comptabilité des entreprises. Il impose une structure commune de comptes à utiliser par les entreprises en fonction des opérations qu'elles enregistrent.

L'article III.85 CDE donne la possibilité à certaines formes d'entreprises de tenir une comptabilité simplifiée.

Les articles III.86 à III.88 CDE instaurent des règles relatives aux factures et aux journaux et livres comptables afin de s'assurer que la comptabilité soit exhaustive et afin de limiter le risque de falsification ou d'omission d'informations.

Selon l'article III.89 CDE, les entreprises soumises à l'obligation de tenir une comptabilité complète (c'est-à-dire, non simplifiée) doivent procéder à un inventaire de différentes rubriques du bilan au moins annuellement. Les articles III.90 et III.91 CDE introduisent quant à eux des obligations en matière d'établissement, de contrôle et de publication des comptes annuels pour les entreprises qui ne sont pas directement visées par le *Code des sociétés et des associations* (CSA) (Code de droit économique du 28 février 2013, 2013).

Sur base des articles cités ci-dessus, les entités susceptibles de devoir comptabiliser des provisions sont les entreprises soumises à l'obligation de tenir une comptabilité. Les entreprises se doivent de respecter les catégories de provisions prévues par le PCMN tout en les ventilant en fonction de leurs besoins. Les provisions doivent être réévaluées au moins une fois par an au moment de l'inventaire (Code de droit économique du 28 février 2013, 2013).

4.2.ARRÊTÉ ROYAL PORTANT EXÉCUTION DES ARTICLES III.82 À III.95 DU CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE

Plusieurs articles du Code de droit économique laissent au Roi le pouvoir de fixer des conditions d'application, des règles relatives au contenu... Par conséquent, plusieurs arrêtés royaux (AR) ont été publiés afin de définir les règles d'exécution des articles repris dans le CDE. Ainsi, *l'Arrêté royal portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit économique du 21 octobre 2018* (AR CDE) est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

Ici, ce sont les titres 3 et 4 (et plus précisément les annexes 1 et 3) de l'AR CDE relatifs au PCMN qui sont à l'étude. Ceux-ci précisent les comptes dans lesquels les opérations relatives aux provisions doivent être enregistrées.

L'arrêté royal établit en son annexe 1 un PCMN pour les entreprises visées par l'obligation de tenir une comptabilité qui ne sont pas des associations et des fondations. L'annexe 3 reprend le PCMN à destination des associations et fondations (Arrêté royal portant exécution des articles III.82 A III.95 du code de droit Economique du 21 octobre 2018, 2018). Les rubriques du PCMN relatives aux provisions sont reproduites dans les tableaux ci-dessous (tableaux 2 et 3). Leur étude permet de prendre connaissance des catégories de provisions prévues par la loi.

Tableau 2 : Rubriques du PCMN en lien avec les provisions pour les entreprises autres que les associations et fondations (Arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du code de droit Economique, 2018)

Passif	
16	Provisions et impôts différés
160	Provisions pour pensions et obligations similaires
161	Provisions pour charges fiscales
162	Provisions pour grosses réparations et gros entretiens
163	Provisions pour obligations environnementales
164 à 165	Provisions pour autres risques et charges (à ventiler selon les besoins de l'entreprise)
Charges	
635	Provisions pour pensions et obligations similaires
6350	Dotations
6351	Utilisations et reprises (-)
636	Provisions pour grosses réparations et gros entretiens
6360	Dotations
6361	Utilisations et reprises (-)

637	Provisions pour obligations environnementales
6370	Dotations
6371	Utilisations et reprises (-)
638	Provisions pour autres risques et charges
6380	Dotations
6381	Utilisations et reprises (-)
656	Provisions à caractère financier
6560	Dotations
6561	Utilisations et reprises (-)
662	Provisions pour risques et charges non récurrents
6620	Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents
66200	Dotations
66201	Utilisation (-)
6621	Provisions pour risques et charges financiers non récurrents
66210	Dotations
66211	Utilisation (-)
6712	Provisions fiscales constituées
Produits	
762	Reprises de provisions pour risques et charges non récurrents
7620	Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents
7621	Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents
7712	Reprises de provisions fiscales

Pour les provisions des associations et des fondations, le PCMN est semblable à celui des autres entreprises à l'exception des rubriques suivantes :

Tableau 3 : Rubriques du PCMN différant du tableau 2 pour les associations et les fondations (Arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du code de droit Economique, 2018)

Passif	
167	Provisions pour remboursement de subsides, legs et dons avec droit de reprise
Charges	
638	Provisions pour subsides et legs à rembourser et pour dons avec droit de reprise
6380	Dotations
6381	Utilisations et reprises (-)
639	Provisions pour autres risques et charges
6390	Dotations
6391	Utilisations et reprises (-)

4.3.CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Le *Code des sociétés et des associations*, en abrégé CSA, a été introduit le 23 mars 2019 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019. Celui-ci renferme des dispositions générales et spécifiques aux différentes formes de sociétés, d'associations et de fondations opérant en Belgique.

Dans le cadre d'une comparaison entre la norme IAS 37 et le traitement des provisions en droit comptable belge, ce sont essentiellement les dispositions du livre 3 du CSA (*Les comptes annuels*) qui sont pertinentes, et plus particulièrement celles du chapitre 2 relatives aux comptes consolidés.

Pour rappel, le règlement européen 1606/2002 impose aux sociétés cotées régies par le droit national d'un État membre d'établir leurs comptes consolidés selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS) (Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, 2002). Ce texte ne règle pas l'obligation de consolidation.

Cette dernière est à trouver dans le droit national des États membres. En Belgique, les articles traitant de l'obligation de consolider sont repris dans le chapitre 2 du livre 3 du CSA. Ceux-ci sont en réalité le résultat de la transposition des articles 22 et 23 de la directive 2013/34 qui ont été abordés dans le chapitre précédent.

Ainsi, sur base des articles 3:22 à 3:28 du CSA, sont visées par l'obligation d'établir des comptes consolidés :

- Les sociétés mères qui détiennent une ou plusieurs filiales sur lesquelles elles exercent un contrôle exclusif ou conjoint
- Les sociétés qui forment un consortium (Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, 2019)

La loi prévoit également un certain nombre d'exemptions à l'obligation de consolidation. Les sociétés suivantes peuvent, moyennant le respect des conditions fixées dans le CSA, être dispensées d'établir des comptes consolidés :

- Une société mère dont les comptes des filiales incluses dans le périmètre de consolidation ne présentent séparément ou conjointement qu'un intérêt négligeable
- Une société faisant partie d'un groupe de taille réduite, à condition qu'aucune société du périmètre de consolidation ne soit cotée

- Une société mère, elle-même filiale d'une autre société qui satisfait déjà aux obligations en matière d'établissement, de publication et de contrôle des comptes consolidés, à condition qu'aucune société du périmètre de consolidation ne soit cotée (Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, 2019)

Si les sociétés visées par l'obligation de consolidation sont cotées, elles devront donc établir leurs comptes consolidés selon les normes IFRS en vertu du règlement 1606/2002.

4.4.ARRÊTÉ ROYAL PORTANT EXÉCUTION DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

L'*Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations* (AR CSA) est également entré en vigueur le 1^{er} mai 2019. Il complète le CSA en précisant les conditions à appliquer ou le traitement à réserver à certains de ses articles.

L'analyse de ce texte est particulièrement importante puisqu'il régit le traitement des provisions en droit comptable belge. En effet, les articles 3:28 à 3:33 de l'AR CSA repris ci-dessous sont intégralement dédiés aux provisions :

Art. 3:28. Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant.

A la date de clôture du bilan, et sans préjudice de l'application de l'article 3:11, alinéa 1er, une provision représente la meilleure estimation des charges qui sont considérées comme probables ou, dans le cas d'une obligation, la meilleure estimation du montant nécessaire pour l'honorer à la date de clôture du bilan.

Les provisions pour risques et charges ne peuvent avoir pour objet de corriger la valeur d'éléments portés à l'actif.

Art. 3:29. Les provisions pour risques et charges doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi.

Art. 3:30. Les provisions pour risques et charges sont individualisées en fonction des risques et charges de même nature qu'elles sont appelées à couvrir. Par risques et charges de même nature, il faut entendre les catégories de risques et de charges mentionnées à titre exemplatif à l'article 3:32.

Art. 3:31. Les provisions pour risques et charges doivent être constituées systématiquement sur base des méthodes arrêtées par la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation conformément à l'article 3:6, § 1er. Elles ne peuvent dépendre du résultat de l'exercice.

Art. 3:32. Des provisions doivent être constituées pour couvrir notamment :

a) les engagements incombant à la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation en matière de pensions de retraite et de survie, de chômage avec complément d'entreprise et d'autres pensions ou rentes similaires ;

b) les charges de grosses réparations et de gros entretien ;

c) les risques de pertes ou de charges découlant pour la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation de sûretés personnelles ou réelles constituées en garantie de dettes ou d'engagements de tiers, d'engagements relatifs à l'acquisition ou à la cession d'immobilisations, de l'exécution de commandes passées ou reçues, de positions et marchés à terme en devises ou de positions et marchés à terme en marchandises, de garanties techniques attachées aux ventes et prestations déjà effectuées par la société, l'ASBL, l' AISBL ou la fondation, de litiges en cours ;

d) les charges découlant d'une obligation environnementale.

Art. 3:33. Les provisions pour risques et charges ne peuvent être maintenues dans la mesure où elles excèdent en fin d'exercice une appréciation actuelle, selon les critères prévus à l'article 3:29, des charges et risques en considération desquels elles ont été constituées (Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, 2019, articles 3:28 à 3:33).

L'article 3:28 de l'AR CSA est une transposition partielle du point 12 de l'article 12 de la directive 2013/34. En effet, seule l'incertitude relative au montant a été transposée en droit comptable belge et non celle relative à la date de survenance de la charge ou de la perte. De plus, la législation belge ne permet pas de constituer de provision pour faire face à certaines dettes par opposition à ce que la directive prévoit en son article 12, alinéa 1^{er} (l'article 3:18 AR CSA constitue une exception à cette remarque) (Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, 2019; Ghysels & Vincke, 2021).

Par conséquent, en droit comptable belge, une provision ne peut être comptabilisée que pour faire face à des charges ou des pertes probables ou certaines, pouvant être précisément identifiées et décrites mais dont le montant n'est pas connu avec certitude à la date de clôture

de l'exercice. Elle n'a pas pour but de couvrir un risque général ni de modifier le montant d'un actif.

Le montant de la provision doit correspondre à la meilleure estimation de la charge que la société devra probablement assumer ou du coût nécessaire pour éteindre une obligation. Le montant provisionné ne doit pas varier selon que l'entreprise ait réalisé une perte ou un profit au cours de l'exercice, sinon un risque de manipulation des états financiers apparaît. Lorsque le montant de la provision est supérieur à une estimation actuelle de la charge ou de la perte en fin d'exercice, le surplus doit être repris. Lorsque le risque ou la charge pour lequel la provision avait initialement été constituée n'existe plus ou ne respecte plus les critères de comptabilisation d'une provision, cette dernière doit être extournée (Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, 2019).

L'AR CSA introduit une liste non limitative de provisions pouvant être constituées par les entreprises. Celles-ci correspondent aux provisions prévues dans le PCMN de l'AR CDE. En son article 3:18, l'AR CSA traite également d'un type de provision particulier, relatif à des biens acquis contre le paiement d'une rente viagère. Ce type de provision ne répond étrangement pas à la définition prévue à l'article 3:28 AR CSA mais bien à celle non transposée de l'article 12, 12, alinéa 1^{er} de la directive 2013/34 puisqu'il s'agit d'une provision pour une obligation dont seule l'échéance est incertaine (Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, 2019; Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, 2013; Ghysels & Vincke, 2021).

Enfin, certaines dispositions de l'AR CSA déterminent les informations relatives aux provisions à fournir dans les annexes des comptes annuels (voir article 3:82 AR CSA et suivants).

4.5.ARRÊTÉ ROYAL RELATIF À L'APPLICATION DES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES

Le 18 janvier 2005, suite à l'entrée en vigueur en Europe du règlement 1606/2002, le gouvernement belge a adopté l'*Arrêté royal relatif à l'application des normes comptables internationales*.

Un règlement européen s'impose normalement aux États membres et ne nécessite pas de transposition dans leur droit national. Cependant, si le règlement 1606/2002 impose l'utilisation des normes IAS/IFRS pour les comptes consolidés des sociétés cotées, il laisse une option aux

pays européens en ce qui concerne les comptes consolidés des sociétés non cotées et les comptes annuels de l'ensemble de leurs entreprises (Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, 2002).

À travers cet arrêté royal, la Belgique autorise les sociétés non cotées à établir leurs comptes consolidés selon les normes IAS/IFRS. Si celles-ci font usage de cette possibilité pour un exercice comptable, elles ne pourront plus revenir aux BEGAAP pour les exercices suivants.

En revanche, le gouvernement belge n'autorise pas l'utilisation des normes IAS/IFRS pour l'établissement des comptes annuels. Ceux-ci doivent donc être exprimés selon les normes belges sauf disposition contraire (Arrêté royal relatif à l'application des normes comptables internationales, 2005).

4.6.CODE D'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1992

Les législations précédentes traitaient de dispositions comptables. Le *Code d'impôt sur le revenu de 1992* (CIR 92) contient des articles de nature plutôt fiscale. Ce code édicte notamment les règles en matière de calcul d'impôt des sociétés. Les provisions sont visées par les articles 25, 48, 194 et 194 bis CIR 92 et par les articles 22 à 27 de son arrêté royal.

Il y a quelques années, le gouvernement a adopté la *loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés*. Cette loi a notamment modifié l'article 194 CIR 92 et a donc impacté le traitement fiscal des provisions.

Selon l'article 25 CIR 92, les provisions sont imposables. Cependant, l'article 48 CIR 92 introduit une possible déductibilité fiscale des provisions à condition que les modalités prévues par l'arrêté royal soient respectées. Mais l'article 194 fixe désormais des limites quant à l'exonération. Les provisions peuvent être déduites de la base imposable uniquement si elles ont été constituées pour faire face à des obligations contractuelles ou légales (autres que des obligations comptables).

En restreignant la déductibilité fiscale des provisions, le législateur a pour objectif de contrer des tentatives d'optimisation fiscale voire de manipulation des états financiers. En effet, les provisions dépendant essentiellement du jugement de l'organe de gestion et leur montant étant

le fruit d'estimations, les entreprises peuvent influencer le résultat de l'exercice par la constitution ou la reprise de provisions arbitraires, bien que la loi l'interdise.

Par conséquent, certaines catégories de provisions prévues par le droit comptable belge ne sont plus admises à la déduction en droit fiscal belge. Tel est généralement le cas des provisions pour grosses réparations et gros entretiens puisque l'obligation contractuelle n'existe généralement pas à la date de clôture de l'exercice durant lequel la provision est constituée mais naîtra au cours d'un exercice ultérieur, exercice au cours duquel les réparations ou entretiens seront effectivement exécutés ou facturés (Ghysels & Vincke, 2021; Van Hemelen, 2019).

4.7.COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Les différentes législations abordées ci-dessus ont été adoptées par le gouvernement belge et sont contraignantes pour les sociétés établies et/ou opérant en Belgique. À côté de ces codes, lois et arrêtés royaux, il existe d'autres sources du droit comptable belge n'ayant pas forcément de force contraignante mais exerçant tout de même une influence sur le traitement comptable des provisions. La doctrine en est un exemple.

En Belgique, la Commission des normes comptables (CNC) est une source importante de la doctrine comptable. Au fil des années, elle a publié de nombreux avis qui se sont imposés comme une référence en la matière et ont bénéficié d'une acceptation sociale. Le rôle de la CNC est d'ailleurs ancré dans le Code de droit économique, renforçant encore davantage la légitimité accordée à cette organisation autonome (Stempniewsky, 2020).

Le but de cette section est d'analyser les pouvoirs accordés à la CNC par le législateur belge à travers le CDE. Ensuite, l'avis 2018/25 de la CNC traitant des provisions sera analysé. Celui-ci illustre et interprète certaines dispositions étudiées précédemment dans ce mémoire.

4.7.1. RÔLE DE LA COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Le rôle de la Commission des normes comptables est décrit aux articles III.93, III.93/1 et III.93/2 du CDE. En résumé, la CNC a trois missions principales :

- Formuler des avis à destination du gouvernement
- Alimenter la doctrine comptable belge par la publication d'avis relatifs aux BEGAAP

- Répondre aux demandes individuelles des entreprises et les conseiller quant au traitement comptable à adopter dans des situations spécifiques à travers les Décisions Individuelles relevant du Droit Comptable (DIDC) formulées par son Collège

La CNC est financée par les entreprises visées par l'obligation de tenir une comptabilité et de déposer des comptes annuels et/ou consolidés. Elle perçoit le paiement d'une redevance lors du dépôt de ces comptes (Code de droit économique du 28 février 2013, 2013).

4.7.2. AVIS CNC 2018/25 - PROVISIONS

En septembre 2018, la CNC a publié l'avis 2018/25 traitant des provisions. Celui-ci passe en revue les dispositions légales à l'origine de la comptabilisation et de l'évaluation d'une provision. Il fournit également des illustrations et interprétations des textes légaux afin de faciliter leur application par les professionnels du secteur.

Cet avis ayant été rédigé avant l'entrée en vigueur du CSA, ce sont encore les articles de l'ancien Code des sociétés qui sont cités. Les articles actuellement en vigueur sont ceux du CSA cités plus haut dans ce travail. Dans cette section, l'accent sera mis sur les apports et commentaires de la CNC par rapport aux dispositions légales, ces dernières ayant déjà été évoquées dans les sections précédentes.

Pour commencer, la CNC met l'accent sur les principes comptables à respecter lors du traitement des provisions. Selon elle, la comptabilisation de provisions est nécessaire pour respecter le principe d'image fidèle. En effet, les comptes annuels d'une société doivent refléter sa situation financière à la date de clôture de l'exercice comptable. Par conséquent, une provision permet de traduire les événements nés avant la clôture de l'exercice, susceptibles de se traduire en pertes ou en charges et d'impacter la performance financière de l'entreprise mais autour desquels règnent des éléments d'incertitude.

La constitution d'une provision et l'estimation de son montant relèvent du jugement de l'organe de gestion. Malgré le doute qui plane autour de sa réalisation et/ou de son montant, une provision doit respecter les principes de prudence et de bonne foi.

La Commission met également l'accent sur un autre principe : le *matching principle*. Selon celui-ci, les charges doivent être comptabilisées au cours de l'exercice auquel elles ont attrait, même si leur montant n'est pas encore déterminé avec certitude. Le moment de la

comptabilisation est dicté par l'apparition d'un fait générateur et non par le décaissement effectif. Certaines charges seront comptabilisées anticipativement pour être mises en relation avec les produits qu'elles permettent de générer.

Ensuite, la CNC distingue les provisions des réserves. Pour qu'une provision respecte les prescrits légaux, elle doit être constituée pour couvrir une perte ou une charge clairement définie, et non pour couvrir un risque vague ou général. Si l'entreprise veut se prémunir contre un risque global et non spécifique, elle peut constituer une réserve à travers une affectation du résultat.

La Commission rappelle également la différence entre une provision et une dette. Selon elle, une charge ou un risque certain dont le montant est connu ou peut être estimé avec précision entraîne la comptabilisation d'une dette (et non d'une provision), même si la date de survenance est incertaine.

Un autre point-clé abordé par la Commission concerne la probabilité de réalisation du risque ou de la charge. Celle-ci doit être au minimum probable pour qu'une provision puisse être comptabilisée. Selon la CNC, cela signifie qu'il doit être « plus probable qu'improbable » que l'évènement à l'origine de l'enregistrement se produise.

De plus, l'évènement ayant mené à la constitution d'une provision doit être apparu avant la date de clôture de l'exercice. Si l'origine est postérieure à la date de clôture et que l'omission de cette information pourrait nuire à l'image fidèle des comptes, seule une mention en annexe est nécessaire et autorisée. Si le risque ou la charge disparaît suite à un évènement postérieur à la date de clôture mais antérieur à l'établissement et la publication des comptes, cela est mentionné en annexe mais la provision doit être maintenue.

En ce qui concerne le montant de la provision, la Commission estime que, si l'estimation n'est pas suffisamment fiable, aucune provision ne doit être comptabilisée mais la situation doit être expliquée en annexe.

Si l'organe de gestion estime que plusieurs montants sont probables pour un certain risque ou une certaine charge, la Commission suggère d'enregistrer au moins le plus petit de ces montants. Cette situation ne justifie pas d'invoquer un manque de fiabilité pour ne pas comptabiliser de provision et se contenter d'une mention en annexe. Les estimations alternatives doivent cependant être mentionnées en annexe.

La Commission précise qu'aucune provision ne doit être comptabilisée en cas de procédure téméraire et vexatoire.

La CNC poursuit ensuite son avis avec une série d'exemples et d'illustrations (Commission des normes comptables, 2019).

Bien que la CNC ait assis sa légitimité au fil des années, son avis 2018/25 a suscité de vives réactions auprès de plusieurs professionnels en la matière qui ne partagent pas entièrement sa position. Le point suivant sera consacré à l'analyse de ces réactions et, plus largement, aux critiques formulées sur l'ensemble des règles encadrant le traitement comptable des provisions.

4.8. CRITIQUES FORMULÉES À L'ÉGARD DES SOURCES PRÉCITÉES

Le sujet des provisions a fait l'objet de nombreux commentaires de la part d'experts-comptables, de réviseurs d'entreprises, d'avocats et même de membres de la CNC. Ces remarques visent l'interprétation des dispositions légales proposée par la CNC dans son avis 2018/25 mais également la transposition de la directive 2013/34 en droit comptable belge ainsi que les disparités entre le droit comptable et le droit fiscal dans l'acceptation des provisions. Certaines de ces critiques sont évoquées ci-dessous.

Dans un numéro de la revue *Tax, audit & accountancy*, le réviseur d'entreprises Jean-Pierre Vincke et l'expert-comptable Raymond Ghysels ont fait remarquer que l'article 3:28 de l'AR CSA ne transpose que partiellement l'article 12, 12 de la directive 2013/34. En effet, l'alinéa 1^{er} de ce dernier indique que « *les provisions couvrent des pertes ou dettes nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont soit probables soit certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance* » (Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, 2013). Cependant, l'AR CSA ne reprend pas la partie relative aux dettes (Ghysels & Vincke, 2021). Ainsi, certaines dettes qui pourraient être enregistrées parmi les provisions en vertu du droit européen ne peuvent pas l'être en droit belge à cause de cette transposition partielle de la directive.

Les deux auteurs ont également émis des réserves quant à la possibilité de constituer une provision de manière progressive au fil des exercices, tel que cela est avancé par la Commission dans son avis 2018/25. Cette réserve est également partagée par Yvan Stempniewsky, avocat aux barreaux de Bruxelles et de Luxembourg, et par Michel De Wolf, membre de la CNC. Selon ces quatre auteurs, autoriser une prise en charge échelonnée d'une provision sur plusieurs

exercices est contraire aux principes de prudence et d'image fidèle. De plus, cela est en contradiction avec les dispositions de l'AR CSA précisant que le montant de la provision à la date de clôture de l'exercice doit correspondre à la meilleure estimation de la charge, de la perte ou de l'obligation qu'elle vise à couvrir à cette date. Sur cette base, il semble inapproprié de constituer une provision sur plusieurs années si le montant total de celle-ci peut être estimé de manière fiable dès la première clôture (Commission des normes comptables, 2019; Ghysels & Vincke, 2021; Institut des Réviseurs d'Entreprises, 2018; Stempniewsky, 2020).

L'opinion divergente de Michel De Wolf reprise dans l'avis 2018/25 de la CNC s'oppose également à la possibilité laissée aux entreprises de ne constituer une provision que pour le plus petit montant lorsque plusieurs montants semblent probables. Selon lui, la position de l'IASB consistant à pondérer les différentes issues possibles par leur probabilité de survenance est plus pertinente (Commission des normes comptables, 2019). Dans la *Revue Générale de Fiscalité et de Comptabilité Pratique*, Philippe Longerstaey précise que le traitement proposé par la CNC est en fait inspiré d'une disposition des USGAAP, fait étonnant puisque de telles normes ne sont pas utilisées en Belgique (Longerstaey, 2023).

De plus, M. De Wolf regrette que la Commission ait estimé qu'un risque ou une charge doive être « plus probable qu'improbable » pour satisfaire au critère de comptabilisation fixé par l'AR CSA. Selon lui, la CNC a été influencée par les dispositions de la norme IAS 37. Cependant, cela ne répond pas au principe de prudence en droit comptable belge qui nécessiterait déjà l'enregistrement de provisions pour des probabilités plus faibles, à condition qu'elles soient substantielles.

L'auteur craint que les sociétés ne profitent de cette interprétation de la Commission pour manipuler leurs comptes. En effet, les sociétés pourraient ne pas comptabiliser de provision lorsqu'elles ont une perte afin de ne pas augmenter ce déficit et justifier cela par un seuil de probabilité insuffisant (Commission des normes comptables, 2019).

P. Longerstaey ajoute que le principe de prudence ne fait plus partie du cadre conceptuel de l'IASB parce que ce dernier était en conflit avec le principe de neutralité devant mener à l'image fidèle. Le FASB aurait influencé l'IASB dans cette décision, estimant que le principe de prudence incitait les entreprises à lisser leurs résultats (Longerstaey, 2023). Pourtant, le principe de prudence est toujours applicable en Belgique et l'adoption de notions provenant d'autres référentiels n'ayant pas ce principe de base pourrait lui nuire.

À cela, l'Institut des Réviseurs d'entreprises (IRE) a ajouté qu'il était regrettable que la CNC n'insiste pas sur l'importance de l'actualisation et de la valeur temps de l'argent lors de l'évaluation d'une provision pour des pertes ou des charges qui se réaliseront dans un futur éloigné (Institut des Réviseurs d'Entreprises, 2018; Stempniewsky, 2020).

En résumé, l'avis 2018/25 semble être un mélange entre trois référentiels comptables (BEGAAP, IFRS et USGAAP) qui ne partagent pas toujours les mêmes principes et auxquels seules quelques notions sont à chaque fois empruntées. Cela peut entraîner une confusion dans le chef des utilisateurs des états financiers et mener à l'élaboration d'états financiers hybrides qui sont finalement contraires à la loi belge (Longerstaey, 2023).

Enfin, plusieurs auteurs ont souligné les disparités qui existent entre le droit comptable et le droit fiscal. En effet, suite à la *loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés*, certaines provisions admises voire exigées par le droit comptable belge sont exclues des charges déductibles en droit fiscal. Tel est le cas de la plupart des provisions pour grosses réparations et gros entretiens qui, si elles ne sont pas le fruit d'obligations légales ou contractuelles, sont comprises dans la base imposable. Plusieurs auteurs se demandent dès lors s'il n'est pas plus pertinent de supprimer cette catégorie de provisions en droit comptable belge et de se rapprocher ainsi des normes internationales (Ghysels & Vincke, 2021; Institut des Réviseurs d'Entreprises, 2018; Stempniewsky, 2020).

5. COMPARAISON

Les chapitres précédents ont présenté successivement les normes comptables internationales, la norme IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* et les sources du droit belge réglant l'obligation de consolider, l'utilisation des IFRS et le traitement comptable des provisions.

Ce mémoire a pour ambition de comparer le traitement comptable des provisions selon la norme IAS 37 et selon les BEGAAP. Chaque référentiel ayant déjà été étudié séparément, ce chapitre a pour objectif de mettre en évidence les similitudes et les différences entre la norme IAS 37 et les BEGAAP en ce qui concerne le traitement comptable des provisions.

Pour commencer, la pertinence d'une telle comparaison sera expliquée. Ensuite, les points de différenciation et de ressemblance entre les deux référentiels seront développés.

5.1. INTÉRÊT DE LA COMPARAISON

L'IASB est un organisme indépendant basé à Londres. Il développe des normes comptables internationales, appelées IAS/IFRS. Son ambition est que les normes IFRS s'imposent comme le référentiel comptable unique à travers le monde. Cependant, l'IASB ne dispose pas de pouvoirs contraignants et chaque pays reste souverain quant à l'adoption de sa propre législation comptable (IFRS Foundation, 2023a).

En Europe, le règlement 1606/2002 impose aux sociétés cotées européennes devant établir des comptes consolidés en vertu de leur droit national de les rédiger selon les normes IFRS telles qu'adoptées en Europe. Le règlement offre également la possibilité aux États membres d'autoriser ou d'imposer l'utilisation des normes internationales pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés non cotées et/ou pour les comptes annuels des sociétés cotées et non cotées (Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, 2002).

Le législateur belge a choisi d'autoriser les sociétés non cotées à établir leurs comptes consolidés selon les normes IFRS mais, une fois cette option levée par l'entreprise, sa décision sera irréversible et elle ne pourra plus utiliser les BEGAAP pour l'établissement de ses comptes consolidés (Arrêté royal relatif à l'application des normes comptables internationales, 2005; Lamon & Van Bavel, 2022).

En revanche, la Belgique a choisi de ne pas autoriser l'utilisation des normes internationales pour l'établissement des comptes annuels de ses sociétés. Ces derniers doivent donc être rédigés selon les BEGAAP (sauf disposition contraire) (Arrêté royal relatif à l'application des normes comptables internationales, 2005). Cela peut s'expliquer par le fait que les comptes annuels servent de point de départ au calcul de l'impôt des sociétés (Lamon & Van Bavel, 2022).

Par conséquent, les sociétés soumises au droit belge visées par l'obligation d'établir des comptes annuels doivent établir ces derniers selon les BEGAAP. Si celles-ci doivent également établir des comptes consolidés, elles ont la possibilité (pour les sociétés non cotées) voire l'obligation (pour les sociétés cotées) de faire usage des normes IAS/IFRS. Cela signifie que des normes à la fois nationales et internationales cohabitent sur le territoire belge.

Il est essentiel pour les différents stakeholders de comprendre la distinction entre le référentiel international et le référentiel national. Pour commencer, les sociétés établissant des comptes annuels selon les BEGAAP et des comptes consolidés en IFRS doivent être conscientes des différences qui existent entre les deux jeux de normes afin d'opérer les retraitements nécessaires entre les comptes annuels et les comptes consolidés. Cela leur permettra de ne pas commettre d'erreurs pouvant entacher l'image fidèle lors de l'émission de leurs comptes. Pour rappel, une image n'est jamais fidèle que par rapport au référentiel comptable selon lequel elle est élaborée.

Ensuite, il est important pour les apporteurs de capitaux de comprendre les différences entre les deux référentiels afin de pouvoir comparer la performance financière d'entreprises utilisant des normes différentes pour l'établissement de leurs comptes. Cela leur permettra de prendre des décisions d'investissement éclairées.

Bien qu'au fil des années les différences entre les normes IAS/IFRS et les référentiels nationaux tendent à s'estomper sous l'influence grandissante du référentiel international, des divergences subsistent et méritent d'être étudiées.

Pour toutes ces raisons, une comparaison entre normes IFRS et BEGAAP se révèle pertinente.

5.2.POINTS DE COMPARAISON

Avant de procéder à la comparaison des deux référentiels comptables, il convient de formuler deux remarques préliminaires. Pour commencer, la liste de points de comparaison reprise ci-dessous n'a pas la prétention d'être exhaustive. Elle reprend les différences les plus souvent

soulignées dans la littérature mais d'autres éléments de différenciation ou de ressemblance peuvent exister.

Ensuite, en droit belge, *l'Arrêté Royal portant exécution du Code des sociétés et des associations* reprend l'ensemble des dispositions relatives aux provisions. En droit international, la norme IAS 37 ne traite que des provisions qui ne sont pas développées dans d'autres normes IAS/IFRS. Par conséquent, certaines provisions visées par l'AR CSA n'entrent pas dans le champ d'application de la norme IAS 37 et ne seront donc pas analysées dans les lignes qui suivent. Par exemple, les provisions pour pensions sont visées par la norme IAS 19 *Avantages du personnel* et non par la norme IAS 37. Elles ne seront donc pas étudiées ci-dessous.

5.2.1. DÉFINITIONS

Un premier point de comparaison intéressant entre la norme IAS 37 et le droit comptable belge se situe au niveau de la définition d'une provision.

La norme IAS 37 définit une provision comme suit : « *Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain* » (IFRS Foundation, s.d.-b, paragraphe 10; International Accounting Standards Board, 2023, paragraphe 10). La norme précise également qu'« *un passif est une obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques* » (IFRS Foundation, s.d.-b, paragraphe 10; International Accounting Standards Board, 2023, paragraphe 10).

Selon les normes internationales, trois conditions doivent être réunies pour qu'une provision puisse être comptabilisée :

- *une entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ;*
- *il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ; et*
- *le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable* (IFRS Foundation, s.d.-b, paragraphe 14; International Accounting Standards Board, 2023, paragraphe 14).

De son côté, le droit belge utilise les termes suivants pour qualifier une provision :

Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant (Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution de Code des sociétés et des associations, 2019, article 3:28).

La définition d'une provision n'est pas identique entre les normes internationales et le droit comptable belge et cela a diverses conséquences.

Pour commencer, les critères de comptabilisation d'une provision sont plus stricts selon le référentiel international que selon le référentiel belge. En effet, la norme IAS 37 n'autorise la comptabilisation de provisions que pour faire face à des **obligations actuelles** qui trouvent leur origine dans des événements passés et dont la réalisation se traduira probablement par une sortie de ressources. L'élément d'incertitude peut porter tant sur le montant de l'obligation que sur son échéance mais pas sur son existence-même. Par conséquent, la norme IAS 37 ne permet pas d'enregistrer des provisions pour couvrir des obligations futures ou des risques ou charges potentiels s'il n'est pas probable qu'ils se transformeront en obligation (Lamon & Van Bavel, 2022).

Selon Laurence Pinte, trois types de provisions peuvent être distingués en droit belge :

- Les provisions pour **obligations** : « *des provisions doivent obligatoirement être constituées dès lors qu'il existe pour une entreprise une obligation de couvrir des charges nettement précisées, probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant (...). Dans un tel cas, il y a engagement de faire et l'incertitude porte sur les conséquences de cet engagement* » (Pinte, in : Bourgeois, Capodici & Degée, 2015, p.75). L'autrice donne comme exemple les provisions pour garanties.
- Les provisions pour **risques prévisibles** : « *Dans un tel cas, le principe même de devoir faire quelque chose est encore incertain* » (Pinte, in : Bourgeois, Capodici & Degée, 2015, p.75). L'autrice illustre ce type de provision par une restructuration lorsque cette dernière a été décidée mais pas encore annoncée ni mise en œuvre.
- Les provisions pour **charges** « *pour les rapprocher des produits auxquels elles se rapportent* » (Pinte, in : Bourgeois, Capodici & Degée, 2015, p.75) telles que les provisions pour grosses réparations et gros entretiens (Pinte, in : Bourgeois, Capodici & Degée, 2015).

Les auteurs regrettent tout de même un manque de clarté et de définitions dans la directive 2013/34 quant à ces différentes formes de provisions. En effet, cela rend plus complexes la compréhension et la distinction des différentes provisions comptabilisées et cela augmente le risque de manipulation (Longerstaey, in : Dendaew, Dupont, Etienne, Ghysels, Longerstaey, Michel, Niessen & Vincke, 2016; Pinte, in : Bourgeois, Capodici & Degée, 2015).

Sur base des éléments précités, le droit comptable belge impose également la constitution de provisions pour obligations dont le montant est encore incertain. Cependant, les obligations dont seule l'échéance est incertaine (autrement dit, l'existence et le montant sont certains) sont à comptabiliser parmi les dettes et pas parmi les provisions¹⁸ (Bourgeois, Capodici, & Degée, 2015; Ghysels & Vincke, 2021).

Le droit comptable belge ne prévoit cependant pas la comptabilisation de provisions pour dettes¹⁹ (Ghysels & Vincke, 2021).

À côté des provisions pour obligations, les BEGAAP autorisent aussi la comptabilisation de provisions pour couvrir des risques prévisibles ou des charges futures dont l'existence, la matérialisation n'est pas certaine (mais est tout de même probable). Ces deux dernières catégories sont proscrites en normes internationales (Bourgeois, Capodici, & Degée, 2015; Cerrada, De Rongé, & De Wolf, 2019; Lamon & Van Bavel, 2022). En normes IFRS, les provisions pour risques prévisibles s'apparenteraient davantage à un passif éventuel et devraient être mentionnées en annexe si les critères fixés par la norme sont respectés.

Les différences au niveau de la définition et des critères de comptabilisation ont pour conséquence que certaines provisions autorisées selon un référentiel peuvent ne pas l'être selon l'autre référentiel. En voici quelques exemples :

- Selon le droit comptable belge, une entreprise peut enregistrer une provision pour faire face au coût futur de grosses réparations ou de gros entretiens de ses immobilisations. Une catégorie de provision pour grosses réparations et gros entretiens est d'ailleurs reprise dans le PCMN figurant dans l'AR CDE.

De telles provisions ne sont pas autorisées selon la norme IAS 37. En effet, elles ne répondent pas aux critères de comptabilisation, et plus précisément à la nécessité d'être une obligation actuelle issue d'événements passés. Les grosses réparations et les gros

¹⁸ L'article 3:18 de l'AR CSA constitue une exception à ce dernier point, celui-ci autorisant la comptabilisation d'une provision pour couvrir une forme de dette (Bourgeois, Capodici, & Degée, 2015).

¹⁹ Idem.

entretiens sont plutôt assimilés à des obligations futures dont la survenance n'est même pas certaine (par exemple, l'entreprise peut vendre la machine avant le prochain entretien et, dans ce cas, des montants auront été enregistrés en provision sans que l'obligation ne se concrétise) (Lamon & Van Bavel, 2022).

Le traitement comptable préconisé par les normes IFRS pour faire face à de telles charges consiste à prévoir des amortissements par composantes. Chaque partie de l'immobilisation sera amortie sur une durée courant jusqu'à la prochaine réparation ou jusqu'au prochain entretien. Pour cela, les charges doivent avoir attrait à un actif destiné à être utilisé à long terme (plus de 12 mois) (Bourgeois, Capodici, & Degée, 2015).

Il est intéressant de noter que plusieurs auteurs de doctrine comptable belge questionnent le maintien des provisions pour grosses réparations et gros entretiens en BEGAAP, d'autant qu'elles ne sont plus déductibles fiscalement. En effet, les critères de déductibilité des provisions en droit fiscal belge s'approchent des critères de comptabilisation d'une provision en normes IFRS, si ce n'est que la notion d'obligation implicite n'existe pas en droit belge. Pour être déductible fiscalement, une provision doit avoir pour objet de couvrir une obligation contractuelle ou légale (Bourgeois, Capodici, & Degée, 2015; Ghysels & Vincke, 2021). Il y a dès lors lieu de se demander s'il ne serait pas préférable d'exclure de telles provisions du droit comptable national également (Institut des Réviseurs d'Entreprises, 2018; Stempniewsky, 2020).

- Selon le droit comptable belge, une provision pour restructuration doit être enregistrée dès que l'organe de gestion a pris la décision de restructurer, même si cette décision n'a pas encore été communiquée aux représentants du personnel ou qu'un plan détaillé n'a pas encore été acté, puisqu'il s'agit déjà d'un risque prévisible.

En normes internationales, une provision pour restructuration ne doit être comptabilisée que lorsque l'entreprise n'a plus la possibilité de se rétracter, c'est-à-dire lorsqu'elle a acté un plan détaillé de restructuration et/ou lorsqu'elle a communiqué l'information aux représentants du personnel. Le simple fait que la décision de restructuration ait été prise par l'organe de gestion est insuffisant en normes IFRS pour justifier la comptabilisation d'une provision (Bourgeois, Capodici, & Degée, 2015; Lamon & Van Bavel, 2022).

- La jurisprudence belge a accepté la comptabilisation d'une provision pour faire face à des risques de change, et plus précisément à une évolution défavorable du taux de change. Une telle provision n'est pas autorisée en normes IFRS (Lamon & Van Bavel, 2022; Stempniewsky, 2022).

Il existe tout de même des points communs entre les provisions du référentiel IFRS et celles du référentiel belge : elles ne peuvent pas avoir pour objet de couvrir un risque général, un risque qui n'est pas nettement défini. De plus, les caractéristiques des obligations environnementales sont semblables entre les deux référentiels (Commission des normes comptables, 2019; Lamon & Van Bavel, 2022). Les contrats déficitaires font également l'objet d'une comptabilisation de provision dans les deux référentiels (PWC, 2021).

Au-delà de la définition d'une provision, la norme IAS 37 propose de nombreuses autres définitions telles que celles d'un passif, d'un passif éventuel, d'un actif éventuel ou encore d'une obligation implicite. De telles définitions, voire parfois même de tels concepts, n'existent pas en droit belge. Certains auteurs regrettent d'ailleurs cette absence de définitions pertinentes en BEGAAP (Dendauw et al., 2016; Ghysels & Vincke, 2021).

5.2.2. AUTRES CRITÈRES DE COMPTABILISATION

Dans son avis 2018/25, la CNC précise qu'une provision ne peut être constituée que pour couvrir des pertes ou des charges qui sont au moins probables. Elle explique ensuite que, pour rencontrer ce critère, la charge ou la perte doit être plus probable qu'improbable, ce qui équivaut dans la pratique à un pourcentage de probabilité de 50,1% (Commission des normes comptables, 2019).

En adoptant cette position, la CNC s'inspire de la norme IAS 37. En effet, en son paragraphe 23, la norme IAS 37 précise qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est considérée comme probable si elle est plus probable qu'improbable (*more likely than not*) (International Accounting Standards Board, 2023). Cette notion de *more likely than not* n'existe pas en droit belge ni en droit européen et est donc empruntée aux normes internationales (Bourgeois, Capodici, & Degée, 2015; Lamon & Van Bavel, 2022).

Cependant, selon certains auteurs de la doctrine comptable belge, une telle position de la CNC est contraire au principe de prudence pourtant prépondérant en droit comptable belge. Ce principe nécessiterait la comptabilisation d'une provision dès que la probabilité est significative

même si elle ne s'élève pas à 50,1% (Commission des normes comptables, 2019; Stempniewsky, 2020). Ils estiment qu'emprunter le critère de *more likely than not* aux normes internationales risque encourager les organes de gestion d'entreprises à ne pas comptabiliser des provisions qui devraient l'être en vertu du principe de prudence belge afin d'améliorer l'image de leur situation financière (Commission des normes comptables, 2019).

Philippe Longerstaey s'attèle d'ailleurs à rappeler que le principe de prudence n'appartient plus au cadre conceptuel de l'IASB mais reste une notion importante en droit comptable belge (Longerstaey, 2023). Il peut dès lors ne pas être judicieux de s'inspirer du niveau de probabilité défini par l'IASB pour définir les seuils belges.

En conclusion, la notion « probable » est similaire en BEGAAP et en normes IFRS si l'on se réfère à l'avis de la CNC. Cependant, le principe de prudence belge (et européen) encourage habituellement la comptabilisation de provisions pour des probabilités plus faibles (à condition que l'omission d'une telle provision ait un effet significatif sur les états financiers). C'est pourquoi, il y a généralement comptabilisation plus rapide de provisions en BEGAAP qu'en IFRS (Wiettsiepe, 2007).

Dans les deux référentiels, les événements caractérisés par une faible probabilité de se traduire en une sortie de ressources ne doivent pas être comptabilisés mais doivent être mentionnés en annexe. De plus, ceux dont la probabilité est particulièrement faible, tels que les recours téméraires et vexatoires, ne doivent même pas être mentionnés en annexe (Lamon & Van Bavel, 2022). Ce sont donc essentiellement les seuils de la notion de probabilité qui risquent varier d'un référentiel à l'autre.

5.2.3. ÉVALUATION

Tant en normes internationales qu'en droit comptable belge, l'évaluation de la provision doit refléter la meilleure estimation du montant nécessaire pour éteindre l'obligation (ou pour faire face à la charge en droit comptable belge) (Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, 2019; International Accounting Standards Board, 2023)

En effet, l'article 36 de la norme IAS 37 précise : « *Le montant comptabilisé en provision doit être la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la fin de la période de présentation de l'information financière* » (IFRS Foundation, s.d.-b, paragraphe 36 ; International Accounting Standards Board, 2023, paragraphe 36).

Par comparaison, l'article 3:28 de l'AR CSA expose ce qui suit :

À la date de clôture du bilan, et sans préjudice de l'application de l'article 3:11, alinéa 1er, une provision représente la meilleure estimation des charges qui sont considérées comme probables ou, dans le cas d'une obligation, la meilleure estimation du montant nécessaire pour l'honorer à la date de clôture du bilan (Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, 2019).

Bien que les termes utilisés pour caractériser l'évaluation d'une provision soient semblables dans les deux référentiels, c'est dans l'exécution que des disparités semblent apparaître.

Dans son avis 2018/25, la CNC évoque la possibilité de constituer une provision de manière échelonnée. Selon certains professionnels du chiffre, un tel traitement est contraire à la législation belge qui imposerait plutôt de comptabiliser l'entière du montant de la provision dès la première clôture comptable si celui-ci peut être estimé de manière fiable. De plus, la comptabilisation progressive d'une provision au fil des exercices n'est pas autorisée en normes IFRS (Commission des normes comptables, 2019; Ghysels & Vincke, 2021; Lamon & Van Bavel, 2022).

Dans certains cas, l'évaluation d'une provision peut aboutir sur différents montants aussi acceptables les uns que les autres. Face à plusieurs issues possibles, la norme IAS 37 propose différentes options pour déterminer le montant qui figurera finalement dans la rubrique des provisions :

- Lorsque la provision est destinée à couvrir une population d'éléments, le montant comptabilisé sera le résultat d'un calcul pondérant chaque montant possible par sa probabilité de survenance
- Lorsque la provision est destinée à couvrir un élément unique, le résultat ayant la probabilité la plus élevée pourra être retenu
- Lorsque les différents résultats possibles sont équiprobables, le montant retenu pourra être le milieu de l'intervalle de résultats (International Accounting Standards Board, 2023).

Dans son avis 2018/25, la CNC admet la constitution d'une provision pour le montant le plus petit lorsque plusieurs résultats sont possibles (Commission des normes comptables, 2019). Cette option n'est pas prévue par les normes IFRS (Lamon & Van Bavel, 2022). Elle est en réalité empruntée aux USGAAP (Longerstaey, 2023).

5.2.4. ACTUALISATION

Lorsque le terme de l'obligation est éloigné de la date de comptabilisation de la provision et que la valeur temps de l'argent sur cette période est significative, la norme IAS 37 préconise d'actualiser le montant de la provision afin de prendre en considération cette valeur temps. En effet, l'article 45 de la norme IAS 37 indique : « *Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, le montant de la provision doit être la valeur actualisée des dépenses attendues que l'on pense nécessaires pour éteindre l'obligation* » (IFRS Foundation, s.d.-b, paragraphe 45 ; International Accounting Standards Board, 2023, paragraphe 45).

Par opposition, le droit comptable belge et l'avis de la CNC ne font aucune référence à une quelconque actualisation du montant de la provision. Cela a d'ailleurs été critiqué par certains auteurs de la doctrine, notamment par le conseil de l'IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprises, 2018; Lamon & Van Bavel, 2022).

Par conséquent, le montant enregistré en provision sera différent entre les normes IFRS qui tiennent compte de la valeur temps de l'argent et suggèrent une actualisation du montant au fil du temps et les normes belges qui ne prévoient pas d'actualisation de la provision (Tort, 2021).

Cependant, les deux référentiels préconisent une réévaluation annuelle des provisions, le montant à la fin de chaque exercice devant correspondre à la meilleure estimation à cette date de la dépense nécessaire pour faire face à l'obligation, au risque ou à la charge (Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, 2019; International Accounting Standards Board, 2023).

5.2.5. AUTRES REMARQUES

L'Arrêté royal portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit économique contient, au sein de ses annexes, un plan comptable minimum normalisé. Pour rappel, le PCMN impose une structure commune de comptes à utiliser par les entreprises en fonction des opérations qu'elles enregistrent. Parmi les rubriques reprises dans le PCMN figurent les provisions. Une telle structure commune de comptes n'existe pas dans le référentiel international (Arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit économique, 2018).

5.2.6. CONCLUSION

En conclusion, lorsqu'une société établit ses comptes en BEGAAP et souhaite ensuite les traduire en IFRS, différents retraitements devront être opérés puisque les deux référentiels présentent des différences. Ainsi, certaines provisions reconnues en BEGAAP devront être annulées lors du passage en IFRS, le montant des provisions devra être réévalué afin de correspondre à une des options formulées dans la norme IAS 37...

CONCLUSION

La mondialisation financière a entraîné une augmentation des cotations transfrontalières et des investissements internationaux, nécessitant un accès à des informations financières comparables mondialement pour les apporteurs de capitaux (IFRS Foundation, 2023a).

L'IASB, un organisme normalisateur indépendant, a répondu à cette demande en développant un référentiel de normes comptables internationales : les IAS/IFRS. Au fil du temps, ces normes se sont imposées dans de nombreux pays et en Europe (IFRS Foundation, 2023a).

En Belgique, les comptes consolidés des sociétés cotées (et de certaines sociétés non cotées) sont établis en IFRS tandis que leurs comptes annuels sont établis en BEGAAP (Arrêté royal relatif à l'application des normes comptables internationales, 2005). Des normes nationales et internationales se côtoient dans la législation belge, rendant leur comparaison intéressante.

Parmi les normes IFRS, la norme IAS 37 présente un intérêt particulier. Elle traite des provisions, des passifs éventuels et des actifs éventuels. Les provisions constituent, tant en droit belge qu'en normes internationales, une rubrique soumise à des jugements et des estimations de l'organe de gestion. Elles présentent donc un risque de manipulation élevé (Ghysels & Vincke, 2021). C'est pourquoi, l'étude du traitement comptable des provisions selon la norme IAS 37 et selon les BEGAAP ainsi que leur comparaison sont importantes.

En normes IFRS, une provision vise à couvrir des passifs dont l'échéance ou le montant est incertain. Pour qu'une provision puisse être comptabilisée, une obligation actuelle dont l'extinction résultera probablement (*more likely than not*) en une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques doit exister et son montant doit pouvoir être estimé avec fiabilité (International Accounting Standards Board, 2023).

Le droit comptable belge se veut moins strict, ou plus prudent, dans la comptabilisation des provisions. C'est pourquoi, en plus des provisions pour obligations, il admet également les provisions pour risques prévisibles et celles pour charges incertaines devant être rapprochées des produits auxquels elles ont attiré. Les provisions pour dettes ou pour obligations dont seule l'échéance est incertaine sont cependant rejetées (Bourgeois, Capodici, & Degée, 2015). Le principe de prudence belge encourage également la comptabilisation de provisions pour des probabilités significatives inférieures à 50%.

En termes d'évaluation, si les deux référentiels soulignent que la provision doit refléter la meilleure estimation de l'obligation ou de la charge à la date de clôture, les BEGAAP autorisent

la comptabilisation échelonnée de provisions ou l'enregistrement de l'estimation la plus faible lorsque plusieurs estimations sont probables. Cela n'est pas permis par les IFRS qui préconisent une approche davantage probabiliste tenant compte des différents scénarii possibles (Commission des normes comptables, 2019).

Il est également important de noter que les normes IFRS incitent les entreprises à tenir compte de la valeur temps de l'argent en actualisant le montant des provisions. Un tel mécanisme n'est pas abordé en BEGAAP (Institut des Réviseurs d'Entreprises, 2018).

Ces différences de définition, de comptabilisation, d'évaluation et parfois même de présentation ont plusieurs conséquences : certaines provisions reconnues selon un référentiel sont proscrites selon l'autre référentiel, les provisions sont plus rapidement comptabilisées en normes belges en vertu du principe de prudence qu'en IFRS, l'évaluation peut être moins élevée en droit belge qu'en IFRS si le montant le plus faible est retenu ou plus élevée si la provision n'est pas actualisée, le PCMN belge n'existe pas en IFRS et ainsi de suite (Lamon & Van Bavel, 2022).

Des similitudes existent tout de même entre la norme IAS 37 et les BEGAAP. Par exemple, les provisions pour contrats déficitaires existent dans les deux référentiels (Bourgeois, Capodici, & Degée, 2015).

L'influence grandissante des normes IFRS sur les normes nationales, parfois au détriment de principes nationaux, est indéniable. L'utilisation de la notion *more likely than not* par la CNC n'en constitue qu'un exemple. S'il existe encore des différences entre les deux référentiels à l'heure actuelle, il y a lieu de se demander si elles se résorberont au fil du temps, la mondialisation financière entraînant à son tour une mondialisation comptable.

BIBLIOGRAPHIE

- ACCA. (s.d.). *IAS 37 – Provisions, contingent liabilities and contingent assets*. Consulté le 28 mai 2023 sur <https://www.accaglobal.com/gb/en/student/exam-support-resources/fundamentals-exams-study-resources/f7/technical-articles/ias-37.html>
- Arrêté royal du 18 janvier 2005 relatif à l'application des normes comptables internationales. (2005). *Moniteur belge*, 9 février, p.4476. Consulté le 16 avril 2023 sur https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2005/02/09_2.pdf#Page20
- Arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 A III.95 du code de droit Economique. (2018). *Moniteur belge*, 29 octobre, p.82144. Consulté le 16 avril 2023 sur https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2018/10/29_1.pdf#page=42
- Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations. (2019). *Moniteur belge*, 30 avril, p.42246. Consulté le 16 avril 2023 sur https://www.ejustice.just.fgov.be/img_1/pdf/2019/04/29/2019011967_F.pdf
- Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - Banque de France. (2019). *Processus d'adoption des normes IFRS par l'Europe*. Consulté le 2 avril 2023 sur <https://acpr.banque-france.fr/europe-et-international/cadre-comptable/instances/processus-dadoption-des-normes-ifrs-par-leurope>
- Bourgeois, M., Capodici, G., & Degée, J.-M. (2015). *Les provisions comptables et fiscales : principes généraux et cas pratiques*. Limal: Anthemis.
- Burgess, E.H., Lyons, H., Caumeil, R. Von der Tann, K. F., Tatsumi, S., Freyssinier, J. & Schoonderbeek, J.W. (1973). *An agreement to establish an International Accounting Standards Committee*. Londres. Consulté le 15 mars 2023 sur <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/about-us/our-history/1973-iasc-agreement.pdf>

- Cerrada, K., De Rongé, Y., & De Wolf, M. (2019). *Comptabilité et analyse des états financiers : principes, applications et exercices*. Louvain-la-Neuve: De Boeck supérieur.
- Code de droit économique du 28 février 2013. (2013). *Moniteur belge*, 29 mars, p.19975.
Consulté le 16 avril 2023 sur
https://www.ejustice.just.fgov.be/img_l/pdf/2013/02/28/2013A11134_F.pdf
- Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019. (2019). *Moniteur belge*, 4 avril, p.33239. Consulté le 16 avril 2023 sur
https://www.ejustice.just.fgov.be/img_l/pdf/2019/03/23/2019A40586_F.pdf
- Commission des normes comptables. (2019). *Avis CNC 2018/25 – Provisions*. Consulté le 19 avril 2023 sur <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/provisions>
- Dendaauw, C., Dupont, T., Etienne, S., Ghysels, R., Longerstaey, P., Michel, P.-A., Niessen, W. & Vincke, J.P. (2016). *Le nouveau droit comptable belge : Les surprises de la transposition de la Directive 2013/34/UE*. Waterloo : Wolters Kluwer.
- Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil. (2013). *Journal officiel*(L 182), 19-76. Consulté le 2 avril 2023 sur
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0034>
- EFRAG. (s.d.). *EFRAG Financial Reporting Technical Expert Group (EFRAG FR TEG)*. Consulté le 9 avril 2023 sur <https://www.efrag.org/About/Governance/1/EFRAG-Financial-Reporting-Technical-Expert-Group-EFRAG-FR-TEG>

EUR-Lex. (2018). *Normes internationales d'information financière (IFRS)*. Consulté le 9 avril 2023 sur <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/international-financial-reporting-standards-ifrss.html>

European Commission. (2002). *Agreement on International Accounting Standards will help investors and boost business in EU*. Bruxelles. Consulté sur <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/about-us/our-history/2002-eu-ias-reg-pr.pdf>

European Commission. (s.d.-a). *Accounting Regulatory Committee: Role of the committee and key documents*. Consulté le 9 avril 2023 sur https://finance.ec.europa.eu/regulation-and-supervision/expert-groups-comitology-and-other-committees/accounting-regulatory-committee_en

European Commission. (s.d.-b). *Financial reporting: EU rules on financial information disclosed by companies*. Consulté le 9 avril 2023 sur https://finance.ec.europa.eu/capital-markets-union-and-financial-markets/company-reporting-and-auditing/company-reporting/financial-reporting_en

FASB & IASB. (2002). *Memorandum of Understanding: "The Norwalk Agreement"*. Norwalk. Consulté sur <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/around-the-world/mous/norwalk-agreement-2002.pdf>

FocusIFRS. (2021). *Amendements à la norme IAS 37 « Contrats déficitaires – Coûts d'exécution du contrat »*. Consulté le 26 mars 2023 sur http://www.focusifrs.com/menu_gauche/normes_et_interpretations/textes_des_normes_et_interpretations/amendements_a_la_norme_ias_37_contrats_deficitaires_couts_d_execution_du_contrat

FocusIFRS. (2022). *IAS 37 "Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels"*. Consulté le 26 mars 2023 sur

- http://www.focusifrs.com/menu_gauche/normes_et_interpretations/textes_des_normes_et_interpretations/ias_37_provisions_passifs_eventuels_et_actifs_eventuels
- G7 Finance Ministers and Central Bank Governors. (1998). *Declaration of G7 Finance Ministers and Central Bank Governors*. Washington. Consulté le 18 mars 2023 sur <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/about-us/our-history/g7-declaration-1998.pdf>
- Gevers, R. (2022). *Droit de l'entreprise en difficulté*. [Notes de cours]. Université catholique de Louvain, Mons, Belgique.
- Ghysels, R., & Vincke, J. P. (2021). Les (nouveaux) aspects comptables et fiscaux des provisions. *Tax, audit & accountancy*(71), 25-42. Consulté sur <https://www.icci.be/docs/default-source/nl/Documents/publicaties/tijdschrift-taa/TAA-71-def7975cd55-22b9-4499-8921-f506c7ee87b6>
- Häusler, G. (2002). La mondialisation de la finance. *Finances & Développement*, 10-12.
- Heem, G., & Aonzo, P. (2003). La normalisation comptable internationale : ses acteurs, sa légitimité, ses enjeux. *Revue d'économie Financière*, 71, 33–52. Consulté sur <http://www.jstor.org/stable/42905242>
- IFRS Foundation. (2022a). *Annual report 2021*. Consulté le 15 mars 2023 sur <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/about-us/funding/2021/ifrs-annual-report-2021.pdf>
- IFRS Foundation. (2022b). *Constitution*. Consulté le 15 mars 2023 sur <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/publications/pdf-standards/english/2022/issued/part-c/constitution.pdf>
- IFRS Foundation. (2023a). *Who we are*. Consulté le 14 mars 2023 sur <https://www.ifrs.org/about-us/who-we-are/#about-us>
- IFRS Foundation. (2023b). *History*. Consulté le 14 mars 2023 sur <https://www.ifrs.org/about-us/who-we-are/#history>

- IFRS Foundation. (2023c). *IFRS Accounting Taxonomy*. Consulté le 19 mars 2023 sur <https://www.ifrs.org/issued-standards/ifrs-taxonomy/#about>
- IFRS Foundation. (2023d). *Governance*. Consulté le 19 mars 2023 sur <https://www.ifrs.org/about-us/who-we-are/#governance>
- IFRS Foundation. (2023e). *How we set IFRS Standards*. Consulté le 19 mars 2023 sur <https://www.ifrs.org/about-us/how-we-set-ifrs-standards/>
- IFRS Foundation. (2023f). *Who uses IFRS Accounting Standards?* Consulté le 19 mars 2023 sur <https://www.ifrs.org/use-around-the-world/use-of-ifrs-standards-by-jurisdiction/#analysis-of-the-168-profiles>
- IFRS Foundation. (2023g). *Provisions - Targeted Improvements*. Consulté le 25 mai 2023 sur <https://www.ifrs.org/projects/work-plan/provisions/#about>
- IFRS Foundation. (s.d.-a). *International Accounting Standards Board*. Consulté le 19 mars 2023 sur <https://www.ifrs.org/groups/international-accounting-standards-board/>
- IFRS Foundation. (s.d.-b). *Norme comptable internationale 37 : Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. Consulté le 19 mars 2023 sur <https://tunisianifrsgroup.files.wordpress.com/2014/10/ias-37-provisions-passifs-c3a9ventuels-et-actifs-c3a9ventuels.pdf>
- Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2018). *Projet d'avis "Provisions"*. Consulté le 21 avril 2023 sur <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/documents/actualites/a-la-une/reaction-conseil-ire-au-projet-d-avis-provisions-cnc.pdf>
- International Accounting Standards Board. (2023). IAS 37: Provisions, Contingent Liabilities and Contingent Assets. In : *IFRS Accounting Standards 2023 : Part A* (pp. A1477-A1498). Consulté sur <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/publications/pdf-standards/english/2023/issued/part-a/ias-37-provisions-contingent-liabilities-and-contingent-assets.pdf>

International Accounting Standards Committee's Strategy Working Party. (1999). *Recommendations on Shaping IASC for the Future*. Consulté sur <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/about-us/our-history/1999-swp-final.pdf>

IOSCO. (2023). *About IOSCO*. Consulté le 18 mars 2023 sur https://www.iosco.org/about/?subsection=about_iosco

Lamon, H., & Van Bavel, A. (2022). *Impôt des sociétés, droit comptable et IFRS*. Bruxelles: Larcier.

Longerstaey, P. (2023). Avis minoritaires de la Commission des normes comptables. *Revue Générale de Fiscalité et de Comptabilité Pratique*(4), 10-23.

Obert, R. (2021). *Pratique des normes IFRS: Référentiel et guide d'application*. Paris: Dunod. Consulté sur <https://www.cairn.info/pratique-des-normes-ifrs--9782100823635-page-371.htm>

PWC. (2021). Chapter 9 Liabilities - other. In: *Similarities and differences: A comparison of IFRS, US GAAP and Belgian GAAP*. Consulté le 29 mai 2023 sur <https://www.pwc.be/en/FY21/documents/Similarities%20and%20differences%20A%20comparison%20of%20IFRS,%20US%20GAAP%20and%20Belgian%20GAAP.pdf>

Règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil. (2008). *Journal Officiel*(L 320), 1-481. Consulté le 2 avril 2023 sur <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2008/1126/oj/fra>

Règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement européen et du conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. (2002). *Journal officiel*(L 243), 0001 - 0004. Consulté le 2 avril 2023 sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex:32002R1606>

Règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission, du 29 septembre 2003, portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil. (2003). *Journal Officiel*(L 261), 1-420. Consulté le 2 avril 2023 sur <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2003/1725/oj/fra>

Règlement (UE) 2021/1080 de la Commission du 28 juin 2021 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes comptables internationales IAS 16, IAS 37 et IAS 41 et les normes internationales d'information financière IFRS1, IFRS 3 et IFRS 9. (2021). *Journal Officiel*(L 234), 90-98. Consulté le 2 avril 2023 sur <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1080/oj/fra>

Shiratori, E. (1994). *Efficiencies in multinational securities offerings: How to promote international harmonisation of accounting standards*. Tokyo. Consulté le 18 mars 2023 sur <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/about-us/our-history/1994-shiratori-speech-to-iosco.pdf>

Solvay. (2022). *Rapport annuel intégré 2021*. Consulté le 27 mars 2023 sur https://www.solvay.com/sites/g/files/srpend221/files/2022-04/Rapport%20Annuel%20Int%C3%A9gr%C3%A9%20Solvay%202021_0.pdf

Solvay. (2023). *Home*. Consulté le 28 mars 2023 sur <https://www.solvay.be/fr>

Stempniewsky, Y. (2020). Revue des avis de la Commission des normes comptables 2018-2020 (partie II). *Tax, audit & accountancy*(68), 29-41. Consulté le 19 avril 2023 sur <https://www.icci.be/docs/default-source/fr/Documents/publications/magazine-taa/TAA-68-def.pdf>

Stempniewsky, Y. (2022). *IFRS*. [PowerPoint]. 482-523. Consulté sur Student Corner, UCLouvain, Mons, Belgique.

- Tort, É. (2021). *L'essentiel des normes comptables internationales IFRS : Une initiation au référentiel comptable international (normes IFRS). À jour au 1er août 2021*. Paris: Gualino. Consulté sur <https://ils.bib.uclouvain.be/global/documents/3519853>
- Union européenne. (s.d.). *Types de législation*. Consulté le 2 avril 2023 sur https://european-union.europa.eu/institutions-law-budget/law/types-legislation_fr
- Van Hemelen, R. (2019). Provisions pour risques et charges... Qui s'y retrouve encore ? *Pacioli*(480), 1-5. Consulté le 20 avril 2023 sur https://biblio.helmo.be/opac_css/doc_num.php?explnum_id=10179
- Wittsiepe, R. (2008). *IFRS for Small and Medium-Sized Enterprises*. Frankfurt: Gabler Edition Wissenschaft.

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Louvain School of Management

Chaussée de Binche 151, 7000 Mons, Belgique | www.uclouvain.be/lsm